

QUESTIONS
IMPORTANTES
SUR
LE COMMERCE.

QUESTIONS
IMPORTANTES
SUR
LE COMMERCE,

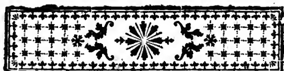
A l'occaſion des oppoſitions au dernier Bill de Naturaliſation.

Ouvrage traduit de l'Anglois de JOSIAS TUCKER, *Recteur du College de Saint Eſtienne à Briſtol, & Chapelain de l'Evêque de Briſtol.*



A LONDRES,
Chez FLETCHER GYLES, dans Holborn.

M. DCC. LV.



AVERTISSEMENT
DU TRADUCTEUR.

QUoique l'Auteur de cet ouvrage ait eû principalement pour objet de propoſer ſes idées ſur une queſtion vivement agitée en Angleterre pendant le dernier Parlement, on a crû que les excellens principes & les vues ſaines qu'il y a renfermées ſur le commerce & ſur les parties les plus intéreſſantes de la politique, pourroient en rendre la lecture utile en France. On s'eſt attaché à le traduire le plus exactement qu'il a été poſſible, & on ne s'eſt permis d'autre liberté que celle d'ajouter un petit nombre de notes pour appuïer, pour éclaircir, & quelques fois auſſi pour contredire

la penſée de l'Auteur. On n'a pas cru devoir retrancher quelques invectives contre l'Égliſe Romaine auxquelles il ſe livre dans ſa Préface. Elles ſont injuſtes ſans doute, mais elles feront ſentir le beſoin qu'on a d'y répondre & de n'y plus donner lieu. l'Égliſe Catholique n'a jamais abandonné la Doctrine de J. C. ſur la tolérance & la charité. L'orgueil, l'ignorance, ou le zéle outré ont dans des ſiecles de ténébres donné naiſſance au dogme affreux de la perſécution. Les peuples, les Princes & les Miniſtres de la Religion y ont peut-être également concouru, & s'il falloit accuſer une Religion des excès auxquels ſe ſont portés ſes Sectateurs, le Proteſtantiſme feroit bien éloigné d'être exempt de reproches. Servet & Barneveldt ont trouvé des juges & des bourreaux dans des païs où il n'y avoit

ni Moines ni Inquisiteurs. Un esprit de lumiere s'est depuis répandu sur l'Europe, & son heureuse influence a été utile à la Religion, parce qu'il l'a dégagée de toutes les fausses conséquences qu'une raison aveuglée par les passions osoit en tirer.

Il faut l'avouer, les Protestans ont été les premiers à reconnoître l'injustice de la persécution parcequ'ils étoient en général plus persécutés. Les Catholiques moins intéressés à cette vérité l'ont reconnue plus tard: plusieurs Théologiens sont même encore attachés au systême de l'intolérance ; mais les Fenelon & les Fleuri ont réuni l'amour de la tolérance civile avec le zele le plus vif & la piété la plus sincere. Puissent-ils trouver beaucoup d'imitateurs: puissent de vertueux & savans Ecclésiastiques venger la Religion

Catholique des reproches de ses ennemis, en développant le véritable esprit de ses maximes. C'est à eux à insttuire les dépositaires de l'autorité civile & à reclamer en faveur des malheureux & en faveur de l'état, contre des Loix trop sévéres qu'un zéle indiscret arrachoit à une piété trop docile. C'est à eux à s'élever contre ces nouveaux Idaces, qui, lorsque la sagesse du gouvernement a voulu dans ces derniers temps descendre d'une rigueur trop long-temps exercée contre des sujets utiles, n'ont pas rougi de porter au pied du thrône leurs plaintes sanguinaires.

On auroit cru trahir la cause de l'humanité en supprimant ce que l'Auteur, dont on donne la traduction, a dit sur cette matiere : quoique ce morceau soit moins bien traité que le reste

de l'ouvrage. Il eſt utile que les perſonnes attachées à la Religion connoiſſent ce que penſent les étrangers *de la ſévérité avec laquelle on traite en France les Proteſtans, le ſçandale qui en réſulte & les préjugés que peuvent contre elle ceux qui jugent de ſes principes par notre conduite.* Il eſt utile qu'on s'accoutume à reconnoître la liaiſon intime de la Religion de l'humanité & de la politique ſur la matiere de la tolérance, à ſentir que la force des états dépend du nombre des hommes & que le nombre des hommes eſt toujours en raiſon de leur liberté & de leur bonheur. Il eſt utile enfin qu'on ne perde aucune occaſion d'entretenir le Public de ces objets: c'eſt à force de parler, d'écrire, de diſputer pour & contre que la vérité ſe fera jour & ſubjuguera

enfin tous les esprits ; elle ne sera jamais assez repétée tant qu'il lui restera des hommes à persuader.

J'ajouterai encore un mot au sujet de quelques articles dans lesquels l'Auteur s'efforce d'exercer l'émulation des Anglois par l'exemple de notre conduite & de nos succès. C'est l'usage ordinaire des Écrivains de cette nation. Par-là ils se proposent deux choses, d'animer leurs compatriotes, & d'entretenir notre indolence. Gardons-nous bien d'en être les dupes. Apprenons plutôt à ne pas prendre nos flatteurs pour nos amis, & les gens qui nous avertissent de nos fautes pour de mauvais François. Si c'étoit aimer sa patrie que de louer tout ce qu'il s'y fait, les Anglois seroient les meilleurs citoïens de la France. Le Médecin *Tan-*

pis ne rend point malades les gens qui ſe portent bien, mais le Médecin *Tant-mieux* laiſſe à coup ſûr périr ſes malades. Il ne faut pourtant être ni l'un ni l'autre.



DISCOURS
PRÉLIMINAIRE,

Où l'on expose la Doctrine professée par l'Eglise Romaine, & sa pratique constante au sujet de la persécution des Protestans.

I. L'Église Romaine en faisant un dogme de son infaillibilité a porté contre tous les Chrétiens séparés de sa communion, de quelque secte qu'ils soient, un décret irrévocable par lequel elle les déclare hérétiques, & comme tels déchûs de tout droit aux récompenses célestes. Elle s'arroge ce pouvoir en vertu de la domination spirituelle que lui donne sa qualité de mere & de maîtresse du monde Chrétien (*Mater & Magistra.*)

(1) [*Rem. du Traduc.*] Le titre de *Mater & Magistra omnium Eccle-*

II. C'eſt une maxime conſ-
nte & fondamentale de cette
gliſe que toutes les opinions
érétiques, celles mêmes qui
ont rien de contraire aux prin-
pes du Gouvernement poli-
que méritent toujours à la ri-
ıeur quelques peines civiles. A
vérité les ſentimens ſont par-

rum a été donné dans l'anti-
ité eccléſiaſtique à l'égliſe ou au
ʒe de Rome, que l'Auteur confond
mal à propos avec l'Egliſe catho-
ue romaine ou l'Egliſe univer-
le. C'eſt en vertu des promeſſes de
C., que l'Egliſe univerſelle ſé-
e de ſa Communion & regarde
nme Hérétiques ceux qui refu-
t de ſe ſoumettre à ſes décrets :
: ne fonde aucun de ſes droits
le titre de *Mater & Magiſtra*,
., qui ne regarde que l'Egliſe par-
ıliere de Rome & la primauté
ıt elle jouit. Au reſte cette inexac-
de dans l'expoſition des princi-
catholiques eſt excuſable dans
Proteſtant.

tagés sur l'étendue & les degrés de ces peines, & même sur leur utilité, dans quelques circonstances. Par exemple dans les païs où l'Inquisition est établie les Catholiques Romains attribuent à l'Eglise, ou à l'Eglise réunie avec le Magistrat Chrétien (*a*)

(*a*) [*Note de l'Aut.*] On prie le Lecteur instruit & de bonne foi d'observer que l'intention de l'Auteur, est de présenter l'état de la question d'une maniere si désinteressée, que les Catholiques Romains eux mêmes soient contraints d'en louer l'impartialité. Comme il est absolument égal pour le véritable objet de la dispute, que ce prétendu droit de punir les Hérétiques réside dans l'Eglise seule ou dans l'Eglise réunie avec le Magistrat, cette partie de la question si vivement agitée dans le sein de l'Eglise romaine, a été omise à dessein comme inutile. En effet les Apologistes de la Religion, n'attribuent ce droit chimé-

le même pouvoir de vie & de mort sur les hérétiques, que les tribunaux civils exercent sur les criminels, à cette différence près que l'héréſie eſt regardée comme le plus grave de tous les crimes. En France & par tout ailleurs ou il n'y a point d'Inquiſition on ne donne à l'Egliſe qu'une eſpéce d'autorité paternelle qui

rique qu'à ceux qui profeſſent la foi catholique, & ils voudroient perſuader au monde qu'ils ont le droit de perſécuter les Hérétiques, & qu'en même tems les Princes Hérétiques n'ont pas celui de perſécuter leurs Sujets catholiques. Par conſéquent il faut toujours en revenir à la grande queſtion ſi la Religion chrétienne donne, ſoit à l'Egliſe, ſoit à l'état catholique (n'importe auquel des deux) le droit de perſécuter ceux de leurs Sujets qui s'écartent de leur croïance ſur des articles qui n'interreſſent en rien les principes du gouvernement civil.

ſans le concours du Magiſtrat peut bien aller juſqu'à infliger quelques peines légeres, mais jamais juſqu'à condamner à mort. (*b*) Les uns travaillent à extirper l'héréſie en détruiſant les hérétiques, & les autres en les fatiguant & en les tenant dans l'oppreſſion. A ces deux opinions nous pouvons en ajouter une troiſieme embraſſée par les plus modérés d'entre les Catholiques Romains, c'eſt que malgré le droit indubitable

(*b*) [*N. de l'Aut.*] Ceci ne doit s'entendre que des Proteſtans Laïcs; car à l'égard de leurs Miniſtres, il eſt certain que la perſécution contre eux va juſqu'à la peine de mort dans pluſieurs Etats Catholiques & particulierement en France comme on peut le voir par les Edits de 1686, 1724 & 1745. Il y a même des exemples récens de ces exécutions ſanguinaires en la perſonne de pluſieurs Miniſtres très reſpectables.

ı'ont l'Eglise & l'Etat d'in-
ger aux hérétiques des peines
viles, il vaut cependant mieux
:n pas faire usage. Cette di-
rsité dans la façon de penser
a produit une grande dans
; argumens dont on s'est servi
ıur excuser les persécutions
: l'Eglise Romaine.

III. Les Théologiens Espa-
ıols & tous les Apologistes de
nquisition s'efforcent de justi-
r les barbaries les plus hor-
ɔles par les principes de l'an-
:nne Eglise Juive. Ils citent
ec emphase les exemples de
.oïse, de Josué & des meilleurs
ɔis d'Israel, à l'appui de leur
atique moderne de punir de
ɔrt les hérétiques, sans se
:ttre en peine le moins du
ɔnde de faire voir la parité
s circonstances. Nous devons
ɔire charitablement qu'ils ne
ıtent pas combien ces auto-

rités ſont mal appliquées à la queſtion préſente, dans laquelle ils prennent pour un principe avoué la choſe même qu'il faudroit commencer par prouver.

IV. Il ſera donc fort à propos de remonter à l'inſtruction primitive du Gouvernement des Hébreux, afin de voir s'il peut avoir aſſez d'analogie avec les Gouvernemens actuellement ſubſiſtans pour autoriſer les conſéquences qu'on en tire en faveur des perſécutions.

Or l'article fondamental, la baſe de la conſtitution politique chez les Juifs, étoit que le Dieu d'Iſrael étoit en même temps leur Prince temporel. Le grand Roi *Jehovah* qui avoit fait du Temple ſon Palais & du Saint des Saints le lieu de ſa demeure, y étoit préſent par le *Schekinah* ou par ſa Majeſté

visible. Il donnoit audience au grand Prêtre son Ministre l'Etat. Ainsi les principes fondamentaux & distinctifs de la Religion d'Israel se confondoient dans la pratique avec es signes & les témoignages extérieurs de l'hommage & de a fidélité que ce peuple devoit à son Prince. (2) En partant delà toute faute capitale contre les devoirs prescrits par la Loi, tendoit à détruire la Constitution même & devoit être regardée comme une rebellion & comme un crime de léze-Majesté. Le droit de pourvoir à sa conservation est essentiel à tout Gouvernement & par cette rai-

(2) [*R. du Trad.*] Le principe de la Théocratie judaïque n'est nulle part aussi-bien développé que dans l'ouvrage du fameux Warburton sur la Mission divine de Moyse. *Voïez ce Livre.*

ſon la Loi de Moïſe condamne expreſſément à la peine de mort tous les ſujets qui manqueront aux devoirs qu'elle preſcrit & en particulier ceux qui tomberont dans l'idolâtrie : parceque cette idolâtrie & les autres crimes de ce genre n'étoient pas ſeulement des actes d'apoſtaſie & des fautes contre la Religion mais une vraie révolte contre le Gouvernement. Si quelqu'un veut t'engager dans un pareil crime : *ne l'écoute point ; que ton œil ne le regarde point en pitié pour le ſouſtraire au ſupplice, mais tu le tueras auſſi-tôt : ta main tombera d'abord ſur lui & la main de tout le Peuple après toi, & il ſera accablé de pierres juſqu'à ce qu'il meure, parcequ'il a voulu te détourner de l'éternel ton Dieu, afin que tout Iſrael entende & craigne, & qu'aucun ne faſſe rien de*

ſemblable : Deut c. 13. Il faut encore obſerver que comme cette Conſtitution étoit civile en même temps que religieuſe, le grand Jehovah, le Roi d'Iſrael, avoit fait don à la nation Juive de la terre de Chanaan, ſous la condition expreſſe que le Peuple continueroit de lui obéir avec la même fidélité. Par conſéquent un membre de cette ſociété ne pouvoit prendre une autre Religion ſans ſe rendre criminel de leze-Majeſté envers le Prince & ſans être déchû des priviléges dont il jouiſſoit ſous ſon autorité.

Quant aux peines dûes à ces ſortes de crimes dans l'autre vie & aux craintes d'un jugement à venir, ce ſont des points indépendans de la Conſtitution Judaïque : ils intéreſſent toutes les nations à proportion du degré de lumiere qu'elles ont

reçu, & par conséquent ils ne peuvent être d'aucun usage pour décider la question présente.

V. Ainsi je me flatte d'avoir assez prouvé que les apologistes de l'Inquisition ont entiérement manqué leur but, & qu'ils ont très mal connu la nature des argumens qu'ils emploïent pour justifier ce tribunal : car quel usage peut-on faire, en faveur de la persécution, des préceptes & des exemples tirés de l'ancien Testament, lorsque la position des nations Chrétiennes est si prodigieusement différente de celle où se trouvoient les Juifs ; & que peut-on inférer de cette Constitution des Hébreux vivans sous une *Théocratie* ou sous le gouvernement civil & monarchique du grand Jehovah, qui soit applicable à quelqu'un des gouvernemens qui subsistent aujourd'hui ? Et

ne pouvons-nous pas nous étonner que cette Inquisition, établie principalement pour déraciner le judaisme, fonde sa conduite sur des Loix judaiques: Loix cependant qui dans la premiére intention du Législateur n'ont jamais dû être d'un usage universel: Loix revoquées d'ailleurs ou du moins suspendues par la promulgation de l'Evangile (*c*); si même elles ne l'ont pas été long-temps auparavant.

VI. Les Théologiens de l'Eglise Gallicane (3) & beaucoup

(*c*) [*N. de l'Aut.*] Probablement cette loi, de même que celles qui suivent dans le même chapitre, n'ont plus été en vigueur lorsque le *schekinah* ou la présence visible a cessé dans le Temple: mais on ne donne ceci que pour une conjecture.

(3) [*R. du Trad.*] L'Auteur est injuste en imputant à l'Eglise Galli-

d'autres qu'on peut rapporter à la même classe n'établissent pas sur les mêmes principes leur droit de persécuter les hérétiques ; ils croient bâtir sur des fondemens plus solides en at-

cane une doctrine desavouée par plusieurs de ses membres les plus illustres , sous le regne même de Louis XIV. On a déja cité dans l'avertissement M. de Fenelon & l'Abbé Fleuri. Ces deux noms suffisent. Il est à croire que les personnes les plus éclairées du Clergé de France , pensent aujourd'hui de la même maniere : *mais il faut avouer que si l'Auteur se trompe ici , la conduite qu'on a tenue avec les Protestans ne le rend que trop excusable ; le zele des enfans de l'Eglise a souvent calomnié leur Mere. C'est en vain qu'elle les désavoue. Peut-elle exiger que ses Ennemis cherchent & démêlent ses principes dans des sources dont ses propres enfans s'écartent si fort dans leur conduite ? que cette conduite change , & la Religion sera justifiée.*

tribuant

tribuant à l'Eglise, ou à l'Eglise réunie avec le Magistrat Catholique, le pouvoir qu'un Pere exerce sur ses Enfans, & comme cette doctrine porte avec elle une apparence de zèle pour les ames, d'humanité même & de tendresse pour les errans, elle fait aisément illusion aux gens simples & bien intentionnés, qui l'approuvent sans en appercevoir les funestes conséquences. En effet, toujours en prétextant l'instruction paternelle mêlée de quelques châtimens nécessaires pour corriger un Enfant désobéissant, on avoue & l'on autorise toutes les persécutions imaginables pourvu qu'elles n'aillent pas jusqu'à ôter la vie. Encore même condamne-t-on au dernier(4) supplice les Ministres Protestans qui

(4) [*R. du Trad.*] L'Auteur Anglois paroît très frappé des suppplices

ne peuvent exercer quelque part que ce ſoit leurs fonctions ſacrées ſans être regardés comme les corrupteurs de ces chers En-

ces auxquels ſont exposés les Miniſtres, les Promoteurs ou Fauteurs des Aſſemblées. Ce n'eſt cependant pas le genre de perſécution le plus odieux que les Proteſtans éprouvent parmi nous, une illuſion aſſez naturelle a pu faire regarder la loi qui défend les Aſſemblées comme une loi de Police, elle pourroit même être excuſée par l'exemple des Anglois, ſi jamais l'intolérance pouvoit l'être. Mais troubler l'intérieur de toutes les Familles, mettre trois millions d'hommes dans l'impoſſibilité d'aſſurer leur état & leur fortune, ne leur laiſſer que l'alternative d'éprouver les malheureux effets d'une véritable mort civile, ou de trahir la Religion de leurs peres, voilà ce qu'il faut préſenter ſous ces couleurs véritables à ceux qui gouvernent ou gouverneront un jour les hommes.

ſans ; bien plus, ſi faute de Miniſtres il arrive qu'un Laïque en faſſe par haſard les fonctions dans une aſſemblée publique ou contribue à la convoquer, il eſt puni de la même maniere. Telle eſt la déteſtable politique de l'Egliſe Romaine : en privant les Proteſtans de tous Prédicateurs, elle eſpere que quand les Paſteurs ſeront frappés, les brebis ſeront bientôt diſperſées, & deviendront plus aiſément ſa proie ; & ce traitement tout cruel, tout oppoſé qu'il eſt à l'eſprit du Chriſtianiſme eſt cependant le plus doux qu'elle daigne accorder aux Proteſtans. Mais avant de pénétrer plus loin dans le détail des conſéquences, examinons les fondemens de cette Doctrine.

VII. Obſervons d'abord que les termes *Mere & Maîtreſſe*,

Mater & magistra ne sont que des expressions figurées & métaphoriques, & ne peuvent par conséquent être étendues à toutes les significations qui appartiennent au mot propre dont elles sont empruntées (*d*). Ces expressions fussent-elles dans l'Ecriture Sainte, où j'ose croire qu'elles ne sont pas, jamais elles ne pourroient autoriser toutes les conséquences que les Catholiques Romains en tirent. Car enfin des dogmes de la plus grande importance qui influent immédiatement sur la pratique, & dont on fait dépendre le bonheur du genre humain dans

(*d*) [*N. de l'Aut.*] L'Eglise triomphante dans le Ciel, cette *Jerusalem qui est en haut*, est bien appellée *notre Mere* commune, mais ce nom n'est jamais donné dans l'Ecriture à aucune Eglise militante sur la terre.

cette vie & dans l'autre, ont besoin d'être tout autrement fondés que sur des tropes & des métaphores, surtout quand le sujet est susceptible d'un langage simple, précis & au niveau de tous les esprits. Cependant on en appelle au jugement des Catholiques Romains eux-mêmes. Il n'y a pas dans tout le nouveau testament un seul mot qui enseigne directement & *è professo* le dogme de la persécution. Ils avoueront pourtant qu'il étoit tout aussi aisé de dire *persécutez les hérétiques*, que de dire *aimez vos ennemis* : aussi lorsqu'ils veulent soutenir ces opinions anti-chrétiennes par des argumens de l'Ecriture, ils sont contraints de chercher des sens détournés, & de recourir à des conséquences très éloignées ou à des suppositions purement gratuites.

Pour ce qui regarde la primitive Eglise, l'état dans lequel elle se trouvoit sous les Empereurs, indique assez clairement ce que les Chrétiens de ce temps-là pensoient de la persécution; mais lorsque l'Empire fut devenu Chrétien les charmes de l'autorité, la soif de la domination corrompirent bientôt la doctrine Evangélique de l'amour, de la charité, de la tolérance mutuelle. Cette condescendance pour la foiblesse de ses Freres, cette douceur si souvent & si fortement recommandée par St. Paul fit place à l'aigreur, à l'emportement, à la calomnie. Chaque secte dès-quelle se sentit la plus forte, s'adressa au *bras séculier* pour défendre *la bonne cause*, c'est-à-dire, pour écraser ses adversaires. De-là on vit s'élever de nouvelles prétentions de droit

& de pouvoir ; on inventa des distinctions subtiles pour justifier chez soi la persécution & la condamner chez les autres. De-là vient que l'Eglise de Rome, qui a tant de peine à plier un seul passage de l'Ecriture à ses idées, trouve dans les écrits du quatrieme siecle & des suivans une foule d'autorité à citer en faveur de la plus mauvaise de toutes les causes ; la cause de la persécution. Il est tems d'en développer les effets & les conséquences.

VIII. Premiérement l'Eglise Romaine en qualité de Mere universelle prétend étendre sa jurisdiction paternelle, non seulement sur ses propres membres mais même sur toutes les sectes Chrétiennes qui sont dans le monde, & jamais elle ne manque à exercer ce droit quand elle le peut. En effet les Héré-

tiques ſont toujours regardés comme ſes Enfans, quoique déſobéiſſans & rebelles : or plus ils perſiſtent dans leur crime avec opiniatreté, & plus elle a de raiſons d'uſer de ſon pouvoir de Mere & de les châtier lorſque les voies de douceur ont été inutiles.

En ſecond lieu comme l'Egliſe a ſur l'obéiſſance filiale de ſes Enfans un droit inaliénable, le Prince & les Magiſtrats temporels ne peuvent faire avec les réfractaires aucune convention pour les diſpenſer de cette obéiſſance. Ce ſeroit donner atteinte au droit de la Mere commune. Le magiſtrat civil, qui comme bon Catholique eſt obligé en conſcience non ſeulement de lui porter obéiſſance & reſpect, mais encore, de ne ſouffrir jamais que ſes ſujets s'écartent de ce devoir, ne peut

par de prétendus engagemens contraires affoiblir cette obligation primitive, & d'un ordre supérieur.

Ainsi, je suppose qu'il se soit engagé par serment à laisser aux Protestans ou aux Hérétiques la liberté de conscience & l'exercice de leur religion; je suppose qu'il ait promis de regarder toujours comme sacrée la liberté des opinions, toutes les fois qu'elle n'auroit rien de contraire aux bonnes mœurs & au bonheur de la société civile; je suppose que ce soit la condition expresse sous laquelle ses sujets aient consenti de le reconnoître comme Magistrat: eh bien! ces sermens, ces conditions solemnelles sont radicalement nulles, & il ne doit point tenir ce qu'il n'a pas été en droit de promettre. Lors-

qu'un Prince Catholique a pris avec ſes Sujets hérétiques des engagemens contraires à ce qu'il doit à la Mere commune, la promeſſe a été un crime, mais l'exécution en ſeroit un bien plus grand encore.

IX. Les conſéquences de ces principes ſont faciles à appercevoir : mais qu'elles ſont terribles, lorſqu'on voit comment elles ſont réduites en pratique! C'eſt une choſe bien remarquable que dans tous les états de la Religion Romaine, on n'a jamais ceſſé de perſécuter plus ou moins les Proteſtans, & que le traitement le plus doux qu'on ait jamais daigné leur y accorder ſeroit regardé comme une barbarie odieuſe dans cet heureux ſéjour de la liberté, ſi on le faiſoit éprouver aux Catholiques Anglois. Il faut encore ſe

ſouvenir que non ſeulement les Loix (*e*) portées contre les Proteſtans ſont très ſéveres, ſouvent mêmes cruelles & révoltantes, mais que le plus grand nombre des Catholiques Romains ſont encore entraînés par l'eſprit & par le ſyſtême de leur Religion à regarder comme un acte de piété d'exécuter ces Loix dans leur plus grande rigueur. En effet la doctrine de cette Egliſe ſur le mérite attaché à l'extirpation de l'héréſie, jointe à celle des pardons & des indulgences, les diſpoſe ſinguliérement à croire que leurs vices perſonels & leurs péchés favoris ne peuvent être expiés que par le zèle le plus ardent & le plus furieux pour la cauſe Catholi-

[*N. de l'Aut.*] (*e*) Voyez le Traité intitulé *le Papiſme toujours le même* imprimé chez B. Bod, dans *Ave Mary-lane*. Lond. 1746.

que. Le Clergé Papiſte a de plus ce malheur, qu'avec les mêmes préjugés que le peuple, il eſt encore excité à une plus grande violence par les motifs de l'intérêt & de ſes avantages perſonnels. Je ne puis m'empêcher d'ajouter encore que les Edits du Roi de France d'aujourd'hui ſont dreſſés avec tant d'adreſſe & de politique, qu'ils s'exécutent en grande partie d'eux-mêmes, tant par les encouragemens donnés aux Délateurs que par les peines auxquelles les nouveaux convertis ſont expoſés, ſi on les ſoupçonne de favoriſer le moins du monde les aſſemblées de Proteſtans, ſi même ils ne montrent pas la plus extrême vigilance à les pourſuivre & à les dénoncer, fut-ce leurs propres Enfans & les perſonnes qui leur ſont les plus cheres. En un mot, la plus gran-

de faveur que les Proteſtans puiſſent attendre d'un gouvernement papiſte, c'eſt une ſorte de connivence, une perſécution ſuſpendue, plutôt qu'une protection véritable ; car pour une tolérance ſolide, appuïée ſur les Loix, voilà ce que le Papiſme ne ſouffre point quelque ſolemnelle qu'en ait été la promeſſe : témoin la parjure (5.) & cruelle

(5) [*R. du Trad.*] Le mot de *parjure* paroîtra dur : peut-être même eſt-il injuſte. Il y a des loix arrachées par la néceſſité des tems, dont l'utilité n'eſt quelquefois relative qu'à des circonſtances particulieres & qui peuvent devenir nuiſibles, lorſque ces circonſtances ont changé. Croira-t-on qu'alors la ſolemnité avec laquelle une loi aura été promulguée, la parole même donnée par un Prince, lient les mains à ſon Succeſſeur après pluſieurs ſiecles, & lui ôtent à jamais le droit de la révoquer ? Ce ſeroit vouloir donner aux

révocation de l'Edit de Nantes, témoin ces peines séveres dont

ouvrages des hommes une immutabilité dont ils ne sont pas susceptibles. Appliquons ce principe à l'Edit de Nantes. La liberté de conscience accordée aux Protestans n'étoit pas la seule disposition qu'il renfermât: il leur accordoit des places de sûreté, & des Juges particuliers pour ceux de leur secte. Il est bien évident que l'article des places de sûreté qui formoient dans le sein de l'Etat une république avec des interêts & des forces indépendantes, toujours armées contre la puissance souveraine, n'avoit pu être qu'extorqué à l'autorité roïale. Il est évident que non-seulement les Successeurs de Henri IV pouvoient, mais qu'ils devoient même, se hâter de retirer aux Protestans ce privilége exorbitant, & d'étouffer des semences de guerre capables d'ébranler un jour la Monarchie. L'article des Chambres mi-parties & de celles de l'Edit pouvoit être nécef-

On accable depuis cette époque & jusqu'à nos jours des Sujets

faire, lorsque la mémoire récente des guerres civiles & la premiere chaleur du zele aigrissoient encore les esprits, & faisoient craindre aux Protestans de trouver dans les Magistrats Catholiques des Parties plutôt que des Juges. Mais l'utilité de cette loi devoit disparoître, lorsque l'affermissement de la tranquillité publique, l'habitude de vivre ensemble sous le même Prince, les liaisons du Commerce, des affaires, de la société, l'adoucissement des mœurs, le tems enfin & le dégout des anciennes disputes, auroient appris aux Catholiques les plus zelés, à distinguer la cause du Protestantisme de la cause du Protestant, & à rendre à celui-ci la justice due à tous les membres de l'Etat. Alors cette loi ne pouvoit plus servir qu'à former entre les Citoïens des deux Religions, une ligne de division de plus en plus marquée, à donner à l'une & à l'autre une consistance

d'une fidélité à toute épreuve.

X. L'état de la queſtion ainſi fixé, voïons à préſent quel fond nous devons faire ſur ces déclarations ſpécieuſes tant de fois répétés contre la perſécution, par les Catholiques modérés.

Il eſt vrai qu'ils condamnent avec beaucoup de chaleur*, & je le veux croire avec autant de ſincérité, les traitemens que les

politique, à conſacrer à jamais la dépendance réciproque & l'enchaînement abuſif des choſes de la Religion & des choſes civiles, contradictoire avec les vrais principes de la tolérance, & toujours funeſte à la tranquillité publique. Rien n'étoit donc plus ſage que d'abroger au moins ces deux diſpoſitions de l'Edit de Nantes, dont la premiere même n'avoit déja plus d'exécution depuis le miniſtere du Cardinal de Richelieu. Cependant ces deux articles avoient été garantis par des

Protestans ont essuïés dans certaines occasions. Ils ne se font pas même scrupule d'en blamer les Auteurs & les instigateurs. Mais qu'un Protestant inconsidéré ne se laisse point séduire à de si belles apparences : car quoique ces personnes déclament contre la conduite qu'on a tenue en certains cas particuliers, elles ne renoncent pas pour cela aux principes sur les-

promesses aussi solemnelles que les autres. S'il avoit été vrai que le Prince eut droit de faire des loix sur la Relig., & que la R. P. ne pût subsister dans l'Etat sans l'exposer à des nouvelles guerres civiles (ce que je suis bien loin de penser) la parole de Henri IV n'auroit pas dû arrêter Louis XIV. Celui-ci peut être condamnable aux yeux de la Religion & de la Politique, mais je crois que l'accusation de parjure ne doit être regardée que comme une vaine déclamation.

quels on fonde ce droit prétendu de persécuter. En effet, il est bien différent de dire avec le Protestant, que la Religion Chrétienne ne donne aucun droit de persécuter les Hommes pour des matieres de pure conscience, ou de dire qu'on a pu faire un mauvais usage & des applications fausses de ce droit imaginaire. Or, jamais les Catholiques Romains ne pourront souscrire (6) à la premiere de ces

(6) [*R. du Trad.*] J'y souscris de tout mon cœur, & je ne crois pas en être moins bon Catholique, au contraire : la Religion Catholique n'est responsable des opinions de ses Sectateurs, que lorsqu'elles sont consacrées par quelque décision de l'Eglise universelle. Or on n'en trouvera point qui établissent le droit de persécuter. Ce n'est donc pas un article de foi qu'on ne puisse abandonner sans cesser d'être Catholique.

propofitions, lors même qu'ils adhéreront de tout leur cœur à la derniere. Ainfi defqu'ils foutiennent toujours que l'Eglife Catholique Romaine conferve une autorité paternelle & une jurifdiction propre fur les hérétiques, leurs déclarations contre la perfécution ne tomberont jamais que fur l'ufage déplacé qu'on en a fait : enforte qu'après tout, le droit étant toujours réfervé, rien ne peut raffurer les Proteftans contre la crainte d'en reffentir les terribles effets, toutes les fois qu'on jugera plus utile de perfécuter que de tolérer. Or, des particuliers ou de fimples Ecrivains ne feront point pris pour juges de cette utilité.

XI. J'ai donc penfé qu'il étoit néceffaire de mettre fous les yeux du lecteur Anglois les travaux & les fouffrances de leurs

Freres Proteſtans dans les Roïaumes étrangers, & je me flatte que mes efforts pour les lui préſenter ſous leur véritable jour ne lui déplairont point. Les Hommes ſont portés à juger des païs étrangers & des choſes éloignées d'eux; par ce qu'ils ont accoutumé de voir dans leur propre païs; & comme nous ſommes aujourd'hui aſſez heureux pour jouir dans ce Roïaume d'une liberté de conſcience qui laiſſe à ceux qui different de l'Egliſe nationale la plus entiére ſécurité, il eſt naturel d'imaginer que les Proteſtans étrangers ne ſont traités que comme le ſont parmi nous les Non-conformiſtes, ou tout au plus comme les Catholiques Romains (7) le ſont en Angleterre.

(7) [*R. du Trad.*] Si l'Auteur s'en tenoit à dire que le traitement qu'éprouvent les Catholiques Romains en Angleterre, eſt bien moins ri-

Mais de pareilles conclusions sont bien trompeuses & peuvent nous éloigner de cette compassion que nous devons aux souffrances de nos Freres : en effet les Loix d'Angleterre contre les Catholiques, portent sur des principes bien différens de celles que les Princes Papistes ont rendues contre leurs sujets Protestans. Les Catholiques Romains sont moins considerés

goureux que celui qu'on fait souffrir en France aux Protestans, il auroit raison. Mais il soutient qu'on ne persécute en Angleterre qu'une faction contre l'Etat, & non une secte religieuse, & c'est un pur Sophisme. La loi en ce cas ne devroit être que contre le Catholique qui cabale, & non contre celui qui reste tranquille, elle devroit avoir lieu aussi contre le Protestant séditieux. L'Auteur assure que lorsque les Catholiques ne troublent point l'ordre public, les loix restent sans exécution ; mais ils sont toujours exclus des charges

dans ce Roïaume comme une ſecte religieuſe que comme une faction contre l'Etat, dont la doctrine régnante ſur la Religion & le gouvernement les conduit à machiner la ruine du

publiques, & ſujets à mille autres déſagrémens, ce qui eſt une demie perſécution. D'ailleurs n'eſt-ce pas un malheur très réel de n'avoir point un état certain. Ces loix qui reſtent ſans exécution ne peuvent-elles pas ſe réveiller tout-à-coup : enfin ne peut-on pas rétorquer contre l'Auteur Anglois les mêmes termes dont il s'eſt ſervi contre nous, & lui dire que cette inexécution des loix pénales, n'eſt à proprement parler qu'une perſécution ſuſpendue. Concluons de tout ceci que les Catholiques en Angleterre, ſont traités bien moins ſéverement que les Proteſtans ne le ſont en France, mais que ce traitement eſt toujours contraire aux principes de tolérance abſolue, établis par l'Auteur ; qu'un François pourroit appliquer aux Huguenots de France tous ſes argumens, & prétendre

Proteſtantiſme, comme ils l'ont tenté pluſieurs fois, quoique ſans ſuccès, du moins juſqu'à préſent. Mais à quelle intention, dans quelles occaſions a-t-on porté contre eux toutes ces

qu'on pourſuit en eux des Rebelles plutôt que des Hérétiques. Le Proteſtant répondroit peut-être avec avantage en ſoutenant que les Huguenots en France n'ont jamais été que ſur la défenſive; mais en feuilletant l'Hiſtoire de nos guerres civiles, on trouveroit de leur part aſſez de cruautés, de perfidies, & d'intelligences avec les Ennemis de l'Etat pour appuïer avec vraiſemblance un raiſonnement pareil à celui de l'Auteur Anglois; & la queſtion deviendroit une queſtion de fait qui dégénéreroit en injures & en récriminations des deux côtés. Ne vaudroit-il pas mieux établir de part & d'autre le principe de la tolérance, ſe hâter de la pratiquer, & ſe diſputer la gloire d'en ſuivre toutes les conſéquences bienfaiſantes.

Loix ? Ce n'a certainement pas été, à Dieu ne plaiſe, pour les inquieter & les opprimer, mais ſeulement pour nous mettre en ſureté nous mêmes. Ainſi, quoique les principes des Catholiques Anglois ne puiſſent mériter ni protection ni connivence de la part d'un Parlement Proteſtant, & de la maiſon Proteſtante d'Hanovre, cependant, lorſque leur conduite ne trouble point la tranquillité publique, ces Loix reſtent ſans exécution. Ils jouiſſent en Angleterre de tous les avantages de la tolérance, ſur toutes les matieres de conſcience & de Religion, & cependant il eſt certain qu'à prendre leurs principes dans le jour le plus favorable, ils ne peuvent être Papiſtes ſans nier l'autorité ſuprême du gouvernement Anglois, & ſans ſe rendre eux-mêmes ſujets d'une juriſdiction

jurisdiction (8) étrangere qu'ils

(8) [*R. du Trad.*] Voilà encore un exemple des fausses imputations dont on se sert pour rendre la doctrine Catholique odieuse à ceux qui ne la connoissent pas. Si tous les ouvrages des Ecrivains Catholiques ne devoient pas déposer à la postérité contre une pareille calomnie, qui ne croiroit sur la foi de cet Auteur, d'ailleurs assez modéré, que les Catholiques sont une espece d'hommes aveuglement dévoués au Pape, comme autrefois les Sujets du Vieux de la Montagne à leur Souverain; comme eux répandus dans tous les Etats & dans toutes les Cours pour bouleverser les Nations, & trancher les jours des Rois à son moindre caprice? Cependant tout le monde sait que cette autorité du Pape ne s'étend que sur les choses spirituelles, dans l'esprit même de ceux qui lui attribuent l'infaillibilité. La doctrine pernicieuse du pouvoir des Papes sur le Temporel des Rois est aujourd'hui proscrite dans tous les Etats les plus Catholiques, & on n'y trouveroit pas un Curé de Village pour la prêcher.

regardent comme ſouveraine & infaillible.

Que le Lecteur de bonne foi compare à préſent leur ſort avec celui des Proteſtans étrangers perſécutés ; qu'il ſe mette à la place de ces triſtes victimes ; qu'il ſe repréſente à lui-même ſans ſecours, en proie à l'oppreſſion, forcées d'abandonner ſes poſſeſſions, ſes amis, ſa patrie, & de fuir loin de ſes perſécuteurs dans une terre étrangere, bornant ſes déſirs à y obtenir une retraite, même avec l'excluſion de tous les emplois publics, & ne demandant que le titre de Sujet fidele ſous les plus fortes aſſurances de ſa ſoumiſſion au Gouvernement : alors le Dieu de charité lui inſpirera pour les perſonnes placées dans de pareilles circonſtances, des ſentimens dignes d'un Chrétien & d'un Proteſtant.

QUESTIONS



QUESTIONS IMPORTANTES SUR LE COMMERCE,

A l'occasion des oppositions au dernier Bill de naturalisation.

SECTION I.

*Questions préliminaires sur les préjugés du Peuple, sur les termes d'Etranger & d'*Anglois *, sur les services que les Etrangers ont autrefois rendus au Commerce de cette Nation.*

I. SI les préjugés populaires doivent être regardés comme la pierre de touche de la vérité ?

Si ce n'eſt pas de cette ſource que ſont venues les plus vives oppoſitions contre l'établiſſement de la tolérance Chrétienne dans les trois Roïaumes, contre la plantation des haies & la clôture des héritages, contre les péages pour l'amélioration des grands chemins, enfin contre toute entrepriſe dictée par l'eſprit public, contre toute invention utile & nouvelle ? Si cette populace aveugle, dont les clameurs arrêtent depuis quarante ans la naturaliſation des Proteſtans étrangers, n'eſt pas ce même peuple imbécille que nous avons entendu crier : *l'intérêt terrien* (6), *point de*

(6) [*R. du Trad.*] L'interêt *terrien* (*landed-intereſt*) c'eſt l'interêt des Propriétaires de terres, oppoſé à l'interêt des Propriétaires d'argent (*money'd-intereſt*) ou l'interêt *rentier*; Je me ſuis ſervi, au lieu de périphra-

Commerce, point de marchands.
II. Si ce mot *Etranger* n'em-

ſe, de ces mots *terrien* & *rentier*, qui ſont auſſi François dans ce ſens, que les mots *landed & money'd* étoient Anglois dans ce même ſens, lorſqu'on s'en eſt ſervi pour la premiere fois. Par la multitude des emprunts auxquels les beſoins, vrais ou faux de l'Etat, ont forcé le Gouvernement d'Angleterre depuis plus de ſoixante ans, la Nation ſe trouve chargée d'un capital immenſe dont elle paie l'interêt aux Particuliers qui lui ont prêté leurs fonds. Ces interêts ſe prennent ſur les revenus de l'Etat, c'eſt-à-dire ſur la taxe des terres & ſur la conſommation: delà la diviſion de la Nation en deux parties, & l'oppoſition de leurs interêts. Le Propriétaire des terres, Créancier de l'Etat, voit à regret paſſer une partie des fruits de ſon champ & de ſon induſtrie dans les mains du Rentier, c'eſt-à-dire d'un Citoïen oiſif, d'un Uſurier avide, qui ſans rien produire dans l'Etat, en dévore la ſubſ-

porte pas dans notre uſage ordinaire quelque idée d'injure ou

tance: La réduction de l'interêt & l'extinction des dettes de l'Etat, dût-elle être l'effet d'une banqueroute totale, ſont l'objet des vœux avoués ou ſecrets de ce Parti. Le Propriétaire d'argent au contraire, ſe regarde comme le ſoutien du crédit public, & la reſſource de l'Etat dans les tems orageux; il s'efforce de ſoutenir le prix des billets de banque, & autres valeurs fictives, en exagérant les effets de la circulation de l'argent & du mouvement rapide que lui donne l'agiotage de ces papiers. Il flotte ſans ceſſe entre deux craintes, celle d'être rembourſé, ou réduit à un interêt plus foible, ſi l'Etat devient trop riche, & celle de perdre par une banqueroute totale le capital & l'interêt, ſi la dette de l'Etat vient à ſurpaſſer ſes forces. Ce Parti eſt en général plus dépendant de la Cour, parceque toute ſa fortune, appuïée ſur la ſûreté des promeſſes du Gouvernement, ſeroit entiere-

de mépris ? Si la nation Angloise a quelque droit de traiter

ment renversée avec lui dans la premiere révolution. La Cour par cette raison le favorise. Ces deux Partis ont succedé en Angleterre à ceux des Whighs & des Toris, dont on leur donnoit encore le nom il y a quelques années, & qui s'y sont fondus insensiblement. On sait que ce nom de Whighs a servi d'abord à distinguer les Presbytériens des Episcopaux ou *Toris*. Quelques tems après les Whighs étoient les Républicains, & les Toris les Partisans de l'autorité roïale. Enfin on donne aujourd'hui le nom de Whighs aux Propriétaires d'argent, parceque les gens de ce Parti, attachés au Roi Guillaume, & depuis à la Maison d'Hanovre, & Promoteurs de la grande guerre de 1700, & de presque toutes celles qui ont suivi, sont devenus Possesseurs de la plus grande partie des effets publics. Ainsi cette fameuse division de la Nation Angloise a été d'abord une dispute de

ainsi le reste des Hommes? Si les Nationaux qui entrent dans

Religion, puis une querelle Politique, & est enfin devenue une discussion d'argent. Ce changement qui s'est fait d'une maniere lente, & en quelque façon inapperçue, est l'histoire abregée du caractere Anglois depuis un siecle, & c'est un spectacle assez curieux pour ceux qui étudient la marche du génie des Nations.

On sent aisément que toutes les matieres agitées dans le Parlement, sont envisagées relativement à ces deux interêts, & décidées par l'interêt réel ou imaginaire du Parti dominant. En général les Propriétaires d'argent desirent la guerre qui soutient l'interêt de l'argent plus haut, ils ont aussi cependant un grand interêt de soutenir le Commerce, dont la chûte entraîneroit celle du crédit public: les Propriétaires de terres haïssent la guerre qui force à de nouveaux emprunts & à de nouvelles taxes. L'empressement de leurs Ad-

des deſſeins funeſtes à leur païs, ne méritent pas le mépris qu'on a pour les Etrangers, & ſi au contraire les Etrangers qui font ſervir leurs vertus & leur in-

verſaires, à exalter les avantages du Commerce & à confondre l'agiotage avec le Commerce, les a ſouvent rendus indifférens ſur les projets relatifs à cette grande partie de l'adminiſtration politique, & les a empêchés de ſentir que le produit de la balance retombe toujours entre leurs mains; ce Parti d'ailleurs eſt plus nombreux, composé de la plus grande partie des Habitans des Provinces; par-là il eſt en quelque ſorte plus peuple, plus attaché aux anciens préjugés, & plus ſujet à s'aveugler ſur ſon véritable interêt, pour peu qu'il ſoit difficile à ſaiſir. On verra dans ce petit Ouvrage pluſieurs exemples des effets de cette ignorance: la conſervation des Communautés d'Artiſans, & les obſtacles à la naturaliſation des Etrangers, ſont les principaux.

dustrie au bien général de ce Roïaume, ne doivent pas être respectés comme de vrais Patriotes ?

III. Si ce n'est pas aux leçons des Etrangers que nous devons toutes nos connoissances sur certaines Manufactures d'étoffes, draps, serges, droguets, soieries, velours, rubans, dentelles, cotons, toiles, papiers, chapeaux, fers, aciers, cuivre, laiton, &c. ? Si nos Ancêtres eussent agi en Hommes sages, s'ils eussent vraiment servi la Patrie, en empêchant ces Manufacturiers de s'y fixer ? Cependant leur établissement n'avoit-il pas à combattre les mêmes craintes chimériques dont on nous étourdit, & ne disoit-on pas alors comme aujourd'hui, *que ces Etrangers venoient ôter le pain de la bouche aux Anglois ?*.

SECTION II.

De l'introduction des nouvelles Manufactures; de la perfection des anciennes, & de l'accroissement du Commerce.

I. SI l'on peut jamais savoir certainement, avant de l'avoir éprouvé, que les Etrangers ne peuvent ni introduire de nouvelles Manufactures, ni perfectionner les anciennes, & fixer à quel point la perfection du travail & le bas prix de la main-d'œuvre peuvent influer sur notre commerce étranger?

II. S'il n'est pas certain au contraire que les Etrangers nous surpassent dans l'art de fabriquer plusieurs sortes de papier, d'étoffes de soie, de velours, de brocards, d'étoffes d'or &

d'argent, de fil à dentelle de différentes espéces, de réseaux d'or & d'argent, dans la teinture en noir & en écarlate, dans la fabrique des draps légers pour les païs chauds, des tapis & tapisseries, (*f*) dans plusieurs

(*f*) [*N. de l'Aut.*] Il y a une Loi portée la vingt-cinquieme année du regne de Charles II, & qui subsiste encore, pour la naturalisation de tous les Ouvriers en toiles & en tapisseries. Je ferai peut-être plaisir à quelques-uns de mes Lecteurs, de l'inserer ici.

A C T E,

Pour l'encouragement des Manufactures de Toiles & de Tapisseries.

» I. Vu l'immense quantité de toi-
» les & autres ouvrages de lin & de
» chanvre, & la quantité de tapisse-
» ries de haute-lisse, qui sont jour-
» nellement importées des Païs
» étrangers dans ce Roïaume, ce
» qui ne peut manquer de le ruiner

branches de celle des toileries, batiſtes, linons, &c; dans le deſ-

» & de l'apauvrir par l'enlevement de ſes monnoies, l'épuiſement & la diminution journaliere de ſes capitaux, & le manque d'emploi de ſes Pauvres; quoique les matieres emploïées dans la fabrique de ces tapiſſeries, ſoient ici plus abondantes, plus parfaites & moins cheres que dans le Païs d'où elles ſont importées; & quoique à l'égard du chanvre & du lin, on pût en recueillir ici en très grande abondance & d'une très bonne qualité, ſi en établiſſant des Manufactures deſtinées à emploïer ces matieres, on en ôtoit le profit à ceux qui ſont en poſſeſſion de les ſemer & de les cultiver.

» II. A ces cauſes, & afin d'encourager ces différentes Manufactures, il ſera ordonné, & il eſt ordonné par ſa très Excellente Majeſté le Roi, avec & par l'avis & le conſentement des Seigneurs ſpirituels &

ſein, la peinture, la ſculpture, la dorure, dans l'art de faire des

» temporels, & des Communes aſ-
» ſemblées dans le préſent Parle-
» ment, & de leur autorité, qu'à
» compter du premier jour d'Octo-
» bre prochain, il ſera permis à tou-
» tes perſonnes, de quelque qualité
» qu'elles ſoient, natives de ce
» Roïaume ou étrangeres, d'exercer
» librement & ſans païer aucune
» réception, taxe ou bienvenue
» dans toutes les Villes d'Angleterre
» & du Païs de Galles, privilégiées
» ou non privilégiées, incorporées
» ou non incorporées, le métier &
» l'art de broïer, de teiller, de prépa-
» rer le chanvre & le lin; comme
» auſſi de fabriquer & blanchir le
» fil, d'ourdir, fabriquer, laver
» & blanchir toutes ſortes de toiles
» faites de chanvre ou de lin ſeule-
» ment; comme auſſi le métier &
» l'art de fabriquer toutes ſortes de
» filets pour la pêche, & toutes ſor-
» tes de cordages; comme auſſi le
» métier & l'art de fabriquer toutes

caroſſes, dans l'Imprimerie, dans la Bijouterie, dans les Manu-

» ſortes de tapiſſeries, nonobſtant » toutes les Loix, Statuts ou Uſages, » à ce contraires.

» III. Tout Etranger qui aura éta» bli ou exercé quelqu'une des Ma» nufactures, ou quelqu'un des Arts » ci-deſſus, véritablement & de » bonne foi, pendant l'eſpace de » trois ans, dans l'étendue, tant de » ce Roïaume d'Angleterre que de » la Principauté de Galles, & dans » la Ville de Berwick ſur la Tweed, » pourra de ce moment jouir de » tous les priviléges dont jouiſſent » les Sujets naturels de ce Roïaume, » en prêtant préalablement les ſer» mens de fidélité & de ſuprématie, » en préſence des deux Juges de » paix les plus voiſins de ſon domi» cile, autoriſés à cet effet par ces » Préſentes.

» IV. Il eſt encore ordonné & » déclaré que les Etrangers qui exer» ceront conformément au préſent » Acte, quelqu'un des métiers ci-

factures de faïance & de porcelaine, dans la préparation des cuirs, dans l'art de graver sur le verre, de tremper & d'adoucir l'acier? S'il n'est pas de l'intérêt de l'Angleterre de présenter à ces Etrangers un appas suffisant pour se les attirer & pour augmenter le nombre de ces mains utiles & industrieuses, qui sont incontestablement la force & la richesse d'un Etat?

» dessus nommés, ne pourront ja-
» mais être assujettis à aucune taxe,
» subvention ou imposition, au-de-
» là de celles que paieront les Sujets
» naturels de Sa Majesté, à moins
» qu'ils ne fassent le Commerce avec
» les Païs étrangers, soit en impor-
» tant, soit en exportant des mar-
» chandises; auquel cas ils seront
» sujets aux mêmes droits que les
» Etrangers ont coutume de païer,
» mais pendant les cinq premieres
» années seulement, & non au-delà.

Il eût été bien à desirer que les dif-

III. Si le commerce de la Grande Bretagne n'eſt plus ſuſceptible d'accroiſſement ? Et ſi un plus grand nombre de mains, de nouveaux Intéreſſés, des correſpondances multipliées ; l'induſtrie, l'œconomie, la ſobrieté devenues plus communes, n'augmenteroient pas nos Manufactures, notre commerce, notre navigation, & nos richeſſes nationales ? Si même les liaiſons que nos nouveaux Ci-

poſitions de cette Loi euſſent été univerſellement connues, & que le Public en eût recueilli les avantages que le Légiſlateur s'étoit propoſés. Mais aujourd'hui elle paroît preſqu'auſſi parfaitement oubliée, que ſi elle n'avoit jamais exiſté. Quoi qu'il en ſoit, elle ſuffit pour prouver que dans l'opinion de nos Légiſlateurs, la naturaliſation des Manufacturiers étrangers eſt un moïen d'emploïer les Pauvres, & non pas de leur ôter le pain de la bouche.

toïens conſerveroient néceſſairement avec leurs anciens compatriotes, n'ajouteroient pas au commerce de la Nation de nouvelles correſpondances, de nouvelles commiſſions, de nouvelles branches de négoce ?

SECTION III.

Des Materiaux pour le travail; & de l'emploi des Pauvres.

I. SI nous travaillons maintenant toutes les matieres premieres que la Grande-Bretagne & l'Irlande produiſent ou pourroient produire, toutes celles qu'on pourroit tirer de nos colonies ou introduire de chez l'Etranger; ou, ce qui revient au même, s'il ne nous ſeroit pas poſſible d'emploïer dans nos Manufac-

tures une plus grande quantité de laine, (g) de ſoie brute, de

(g) [*N. de l'Aut.*] Les oppoſans au Bill de naturaliſation objectent que nous avons manufacturé dans ces derniers tems, ſans le ſecours des Etrangers, toute la laine que produit ce Roïaume : de-là ils inferent que nous n'aurions point aſſez de laine pour occuper un plus grand nombre d'ouvriers, mais on les prie de conſidérer,

1°. Qu'il eſt très poſſible que l'induſtrie perfectionnée, trouve des moïens pour élever & pour nourrir dans ce Roïaume un plus grand nombre de moutons qu'on ne fait aujourd'hui, non-ſeulement ſans diminuer la quantité des terres labourables, mais même en faiſant ſervir cette multiplication de beſtiaux à procurer une plus grande fertilité ; la méthode de nourrir des moutons pendant l'hyver avec des turuipes, eſt à peine connue dans la Principauté de Galles, & n'eſt que très peu en uſage dans pluſieurs Comtés

coton, de chanvre, de lin, de

d'Angleterre, en ſorte que les Habitans ſont obligés de vendre au dehors les moutons dont leurs troupeaux s'augmentent chaque année, de peur d'être obligés de faire de trop grandes proviſions de fourage pour l'hiver.

2°. Que les François embarquent de Bilbao tous les ans environ douze mille ſacs de laine fine, indépendamment de la quantité immenſe de laine plus groſſiere que la Provence & le Languedoc reçoivent de la Catalogne & du Midi de l'Eſpagne, pendant que les Anglois n'en reçoivent pas en tout cinq mille ſacs. Outre cela les François tirent des laines d'Afrique, de Turquie, des Païs bas Autrichiens & de la Pologne. Marchés qui ſeroient ouverts aux Anglois comme aux François, ſi notre Commerce devenoit aſſez étendu pour cela.

3°. Si par le moïen d'un Commerce libre & étendu, nous pouvions en échange de notre poiſſon & de

fer, de cuivre, de laiton, d'é-

nos Manufactures, nous procurer une plus grande importation de ſoie crue, de coton, de lin, &c. pour les porter & les travailler dans notre Païs même, ce ſeroit la même choſe pour ce Roïaume, que ſi la production de nos laines augmentoit réellement, parceque ce ſeroit un moïen d'en réſerver une plus grande quantité pour l'emploïer à de nouvelles ſortes d'ouvrages.

4°. Si les raiſonnemens ſur leſquels s'appuient nos faiſeurs d'objections étoient fondés, il s'enſuivroit que les François devroient congédier au moins les trois quarts de leurs ouvriers en laine, puiſque ce Païs produit à peine aſſez de laines pour le quart des ouvriers qui l'emploient aujourd'hui. Les Anglois devroient auſſi chaſſer tous leurs Manufacturiers en ſoie, puiſque l'Angleterre ne produit point du tout de ſoie crue. Telles ſont les conſéquences néceſſaires d'un pareil principe.

taim (*h*), de plomb &c. que nous ne faiſons aujourd'hui ? Et ſi l'on peut jamais craindre de manquer de matieres à mettre en œuvre, auſſi long-tems qu'on pourra en augmenter la production au dedans, ou l'importation du dehors ?

II. S'il y a dans le fait un ſeul Païs dans lequel la terre ou le commerce laiſſent manquer la matiere au travail, quand l'activité & l'induſtrie ne manquent pas aux habitans ?

III. S'il n'y a pas de trop

(*h*) [*N. de l'Aut.*] Un droit plus fort ſur l'exportation de l'étaim brut, & un encouragement ſuffiſant pour l'exportation de l'étaim travaillé, procureroient un emploi ſûr à des milliers de Pauvres; par-là nous tirerions tout le profit poſſible de ce métal, d'autant plus précieux qu'il eſt preſqu'entierement dans nos mains.

bonnes raisons à donner du manque d'occupation de quelques Hommes, sans recourir à la supposition du défaut de matieres ?

SECTION IV.

Sur les causes du manque d'emploi des hommes.

I. S'IL n'y a pas une circulation du travail comme une circulation de l'argent ? Et si la circulation de l'argent sans travail n'est pas plus préjudiciable qu'utile à la Société, comme les loteries & le jeu nous le prouvent d'une maniere trop claire & trop funeste ?

II. Si, pour découvrir les causes du manque d'emploi des Hommes, il ne faut pas commencer par chercher les

caufes qui embarraffent la circulation du travail ?

III. Si un Etat mal peuplé eft auffi favorable à la circulation du travail, qu'un Etat rempli d'habitans, qui fe donnent les uns aux autres un emploi réciproque ? Et s'il n'eft pas au contraire bien remarquable que ce font précifément les habitans des Provinces les plus défertes qui vont chercher au loin chez les Peuples les plus nombreux, l'ouvrage & l'emploi dont ils manquent dans leurs propres Païs ?

IV. Si les monopoles, les priviléges exclufifs, les jurandes ne font pas autant d'obftacles à la circulation du travail ?

V. Si les befoins artificiels des Hommes (*i*) habilement

(*i*) [*N. de l'Aut.*] Les befoins naturels de l'humanité ne peuvent

mis en œuvre & réglés par de ſages Loix ne ſont pas le grand

être qu'en petit nombre, la nourriture, le vêtement, un abri contre les injures de l'air, voilà des choſes fort ſimples ſur leſquelles les hommes les moins induſtrieux peuvent, en général, ſe procurer tout ce que la vie animale exige. Mais comme les hommes dans cet état, n'auroient pas été fort éloignés de celui des Brutes, la plus grande partie des obligations morales, qui forment l'eſſence de la vertu ſociale & de nos devoirs reſpectifs, y auroit été inconnue. Si donc il entre dans les vues ſages de la providence, qu'il y ait un rapport réel & une ſubordination entre les différens membres de la ſociété, il doit y avoir des beſoins artificiels relatifs aux différens Etats; & mieux un homme remplit les devoirs de ſon rang, plus il eſt à portée de contribuer au bonheur général en donnant un mouvement conſtant & régulier à la circulation du travail & de l'induſtrie dans tous les

ressort de la machine du commerce ?

VI. Mais si lorsque ces besoins dégénerent en intempérance, en folie, en vice, ils ne deviennent pas un grand obstacle au mouvement constant & régulier de cette machine, & s'ils ne tendent pas même nécessairement à l'arrêter enfin tout-à-fait ?

VII. Si le commerce, consideré sous le point de vue le plus étendu, n'a pas avec les principes de la bonne morale une liaison essentielle ? Si en conséquence la corruption actuelle des mœurs ne doit pas être regardée comme la vraie cause pour laquelle tant d'Hommes manquent d'emploi, parce

ordres de la société auxquels il est enchaîné par des rapports multipliés. C'est là un des points essentiels par où l'Homme differe de la Brute.

que la débauche leur a fait perdre & le goût du travail & le crédit néceſſaire pour ſe procurer des matieres à ouvrager ?

VIII. Si les beſoins artificiels des ivrognes ſont par leur nature auſſi étendus, auſſi *commerçables*, pour ainſi dire, que ceux d'un peuple ſobre, frugal, induſtrieux, qui échange ſon travail avec le néceſſaire ou les commodités de la vie, c'eſt-à-dire, avec le travail des autres & qui augmente le nombre des Citoïens en nourriſſant des Enfans pour fournir après lui cette carriere reſpectable ?

IX. Si le jeu, la débauche, la mendicité, la pareſſe, les maladies, ne donnent pas auſſi de l'emploi à quelques Hommes, par exemple aux Prêtres &, au Bourreau ?

X. Si un peuple vicieux & corrompu travaillera à auſſi bas

prix & auſſi bien qu'un peuple vertueux & ſobre ? Si notre commerce étranger ne ſouffre pas par cette cauſe ? Si la quantité de nos exportations n'augmentera pas ſenſiblement, lorſque nous travaillerons mieux & à meilleur marché que nous ne faiſons ? Et ſi nos vices nationaux ne ſont pas encore, ſous ce point de vûe, une ſeconde cauſe du manque d'emploi des Hommes.

XI. Si dans toutes les conteſtations relatives à des points de commerce (lorſque par exemple le Marchand & le Fabriquant portent au Parlement des prétentions directement contradictoires,) il n'y a pas un moïen facile & naturel pour reconnoître où ſe trouve le bien général & l'intérêt de la nation, en demandant *quel ſyſtême fera emploïer plus de bras en Angle-*

terre, quel sistême sera porter chez l'étranger plus d'ouvrages de nos Manufactures? La réponse à cette question ne seroit-elle pas toujours la décision du procès?

XII. Une récrue d'Etrangers sobres, œconomes, industrieux, ne créeroit-elle pas de nouvelles sources d'emploi au dedans, & d'exportation au dehors?

SECTION V.

Examen des autres causes auxquelles on attribue le manque d'emploi des hommes.

I. S'Il est possible dans la nature des choses que tous les négoces & tous les métiers soient à la fois surchargés

(7) [*R. du Trad.*] S'il y a trop de mille Charpentiers pour fournir aux besoins de cent mille Habitans,

d'Hommes ? Et si, (7) eu supposant que pour ôter à toutes les professions ce prétendu superflu, on retranche de chacune un certain nombre d'Hommes, en sorte que la même proportion subsiste entre elles, ceux qui resteront n'auront pas évidemment le même droit de se plaindre, qu'ils pouvoient avoir auparavant ?

II. Si, tandis que chaque Marchand ou chaque Fabriquant pour son intérêt particulier trouve toujours que trop

il y en aura trop de cent pour fournir au besoins de dix mille. Le nombre des Habitans est donc ici indifférent. La surcharge n'est donc qu'une disproportion entre le nombre des hommes dans un métier, & celui des hommes qui exercent les autres métiers : une surcharge repartie proportionnellement sur toutes les professions, laisseroit donc subsister entre elles le même équilibre, & ne seroit plus une surcharge.

de gens se mêlent de son négoce, il y en a cependant un seul, qui pense dans le fait (8) que le trop grand nombre d'Hommes occupés à d'autres professions lui ôte des pratiques?

III. Si une profession particuliere ou une branche de com-

(8) [*R. du Trad.*] Un Tailleur trouve qu'il y a trop de Tailleurs, mais le Cordonnier qui en paie d'autant moins cher ses habits, trouve peut-être qu'il n'y en a pas assez, & réciproquement. Comptez les voix sur la prétendue surcharge de chaque profession en particulier, & vous trouverez d'un côté les seuls Artisans de chaque profession, & de l'autre tout le corps entier de la Société : la prétention de chaque profession, a toujours contre elle la pluralité des voix. C'est ainsi que Ciceron prouve la supériorité du courage des Romains sur les autres Nations, en opposant à la prétention de chacune l'accord de toutes les autres à lui préférer les Romains.

merce, quelconque ſe trouvoit quelquefois ſurchargée, (k) le mal ne porteroit-il pas avec lui ſon remede? Quelques-uns de ceux qui exercent ce métier n'en prendroient-ils pas un

(k) [*N. de l'Aut.*] Pluſieurs métiers peuvent éprouver une ſorte de fluctuation, par les variations des habillemens & les caprices de la mode, & par-là, il ſera très ſouvent vrai qu'ils auront ou trop ou trop peu de mains. Dans une pareille circonſtance les perſonnes attachées au métier que la mode abandonne, manquent effectivement d'emploi. Mais qui peut tirer de-là un argument contre le bill de naturaliſation: la même choſe n'arriveroit-elle pas, quand il n'y auroit en Angleterre que la dixieme partie du peuple qu'elle nourrit, & les Villes les moins habitées n'en font-elles pas tous les jours l'expérience?

Un deuil long & général dans une Nation, eſt encore une cauſe qui augmente prodigieuſement la

autre (9) ? Ne se formeroient-il pas moins d'apprentifs pour un

demande d'une sorte de marchandise, & qui arrête totalement le débit de quelques autres, mais on ne peut pas empêcher de pareils hasards, ils pourroient arriver en France ou en tout autre Païs sans aucun rapport au nombre des Habitans.

(9) [*R. du Trad.*] Quelques vrais que soient ces principes, il faut avouer que les variations dans les modes, & les caprices des consommateurs, font souvent qu'une profession particuliere, se trouve réellement surchargée d'hommes. L'industrie se met d'elle-même en équilibre avec les salaires offerts. S'il y a un métier où l'on gagne plus, un certain nombre d'Artisans abandonne celui où l'on gagne moins. Mais si la communication est interceptée entre les différens canaux de l'industrie par des obstacles étrangers.; si des reglemens téméraires empêchent le Fabriquant de se plier au goût du consommateur; si des

métier devenu moins lucratif? Emploïer un autre remede, ne feroit-ce pas, pour guérir un mal passager, en introduire de bien plus dangereux & bien plus propres à s'enraciner?

IV. Si nous avons un grand nombre de bras inocupés par le défaut de demande de leur

Communautés exclusives, des apprentissages de dix ans pour des métiers qu'on peut apprendre en dix jours; si des monopoles de toute espece, lient les bras à ce malheureux Artisan, qu'un changement de mode oblige de renoncer à un travail qui ne le nourrit plus, le voilà condamné par notre police à l'oisiveté, & forcé de mandier ou de voler. C'est ainsi que par nos reglemens & nos Communautés, les hommes nous deviennent à charge. Mais est-celà un argument contre l'augmentation du nombre des Citoïens, ou contre nos Communautés exclusives & nos Reglemens.

travail, quelle sera la meilleure politique, de chasser, ou d'appeller des consommateurs ?

V. Je suppose qu'on chasse la moitié des Hommes qui sont actuellement dans la Grande-Bretagne, qu'importe quel nom on leur donne ; je demande si c'est un moïen de procurer plus de travail à ceux qui resteroient, & si au contraire, cinq millions d'habitans de plus n'augmenteroient pas du double l'emploi des Hommes & les consommations ?

Le Chevalier Josias Child n'a-t-il pas traité d'erreur populaire cette idée que nous avons plus de mains que nous n'en pouvons emploïer ? Etoit-ce un bon juge en matiere de commerce ? Et n'est-ce pas une maxime incontestable *que le travail d'un Homme donne de l'ouvrage à un autre Homme ?*

SECTION VI.

FAUX PRÉTEXTE : *Commençons par trouver de l'emploi pour ces Etrangers, avant que les appeller.*

RÉPONSE.

I. DAns quel païs a-t-on jamais naturalisé ou pu naturaliser des étrangers sur un semblable plan ? Et sur quel autre objet voudroit-on écouter de pareils raisonnemens ?

II. S'il falloit s'être apperçû d'un vuide dans quelques professions, & d'un vuide qui ne se rempliroit pas avant de permettre aux étrangers de s'établir parmi nous, quel métier ceux-ci trouveroient-ils à faire ? Et quels acheteurs voudroient attendre si long-tems ?

III. Des jeunes gens ne se mettent-ils pas tous les jours apprentifs Boulangers, Bouchers, Tailleurs, &c ? Ne s'établissent-ils qu'après s'être appercus de quelque vuide dans le commerce ? Ou bien seroit-il possible qu'unHomme,lorsqu'ilmanque de pain, de viande, ou d'habits, attendît que les apprentifs eussent fini leur tems & levé boutique pour leur compte ?

IV. Quel vuide éprouve-t-on actuellement en Hollande ? Si cependant quarante mille étrangers se présentoient pour s'y fixer, croit-on que leurs offres fussent rejettées ?

V. La quantité du travail & les occasions d'emploi ne sont-elles pas en proportion de la quantité du peuple ? Si donc il n'y avoit dans cette Isle que dix mille habitans, n'y en auroit-il pas encore quelques-

uns qui manqueroient d'ouvrage ? N'est-ce pas là précisément le cas où sont les Sauvages de l'Amérique auxquels nous ressemblerions alors à cet égard ?

VI. Si, tandis que nous n'aurions que dix mille habitans, plusieurs manquoient d'un emploi constant & régulier, seroit-ce une raison pour ne pas appeller parmi nous des Etrangers ? Ou si ce manque d'emploi pour les naturels est une raison suffisante contre l'admission des Etrangers, ne doit-elle pas autant porter à défendre qu'on fasse des Enfans avant que ceux qui sont déjà nés soient pourvûs d'Emploi ?

VII. Combien ne nous éloignons-nous pas de cette politique dans l'administration de nos colonies, où nous savons si bien le prix du nombre des Hommes ?

SECTION VII.

La multiplication des Habitans est la force d'un Roïaume.

I. S'IL n'y a pas dans la Bible un certain passage à l'égard duquel presque toute la nation Angloise semble s'être rendue coupable d'une infidélité héréditaire ? C'est au chap. 14. des proverbes ℣. 28. *La multitude du peuple est la gloire du Roi.* Si ce passage s'accorde bien avec la maxime que nous avons déjà trop de peuple ?

II. Si les François n'ont pas, mieux que nous, rendu hommage à cette leçon du plus sage des Hommes. Si tandis que chez eux le gouvernement invite au mariage par les voies puissantes de l'honneur & de l'intérêt, les

plus petits Marguilliers de Village ne s'arrogent pas souvent chez nous le droit d'empêcher qu'on ne public les bans de ceux qui pourroient devenir, le moindre du monde, à charge à la Paroisse ?

III. Si le jeune Duc de Bourgogne parvenu à l'âge de trente ans ne pourra pas conduire dans les combats un corps considérable de jeunes gens à la fleur de leur age & qui lui auront du leur naissance ? Et si l'on doit espérer qu'un seul Anglois battra dix de ces jeunes soldats ?

IV- Quelle est la force d'un état ? Toutes choses égales, l'Etat le plus fort n'est-il pas le plus peuplé ?

V. Une nation pauvre peut-elle armer & entretenir de grandes forces navales ? Un païs mal peuplé peut-il n'être pas

pauvre ? Et ce païs peut-il réserver pour combattre ses ennemis un nombre d'Hommes suffisant sans faire un préjudice notable à la culture des terres & aux Manufactures ?

VI. Lequel entend le mieux l'intérêt de l'Angleterre, de celui qui dit qu'elle est trop peuplée, ou du Chevalier Guillaume Petty qui souhaitoit que tous les habitans de l'Ecosse & de l'Irlande fussent transportés (10) en Angleterre, & qu'après

(10) [*R. du Trad.*] Le Chevalier Guillaume Petty ne faisoit pas là un souhait bien raisonnable. Une étendue de terre déterminée peut porter une certaine quantité d'hommes, & quand elle n'y est pas, c'est la faute de l'administration. En politique comme en œconomie, la terre est la seule richesse réelle & permanente : quoiqu'il soit vrai qu'un Païs peu étendu puisse quelques fois, par l'industrie de ses Habitans, l'em-

cela ces contrées fussent submergées par la mer ?

VII. Cette idée étroite que *nous avons trop d'Hommes* ne conduiroit-elle pas à penser qu'il est avantageux à la nation qu'un si grand nombre de ses Citoïens s'otent la vie à eux-mêmes, sans quoi nous serions encore plus surchargés d'Habitans ?

VIII. Y a-t-il au monde un païs où les exécutions de justice soient aussi fréquentes qu'en Angleterre ? Y en a-t-il un où le nombre de ceux qui abrégent eux-mêmes leurs jours par la débauche & l'intempérance soit aussi grand ?

IX. Y a-t-il une seule nation

porter sur un Païs beaucoup plus vaste dans la balance du Commerce & de la politique, telle est la Hollande : mais d'autres Païs n'ont qu'à vouloir.

Proteſtante ou Catholique, où la mode de vivre garçon ait autant prévalu que parmi nous? où les mariages produiſent auſſi peu d'Enfans? Et où il périſſe autant de jeunes gens depuis leur naiſſance juſqu'à l'âge de vingt & un ans? Y a-t-il par conſéquent un païs où la naturaliſation des Etrangers ſoit auſſi néceſſaire qu'en Angleterre pour y conſerver le même fond d'Habitans qu'elle a aujourd'hui?

SECTION VIII.

L'augmentation du Peuple eſt la richeſſe d'un Etat.

I. QUelles ſont les richeſſes d'un Etat? Qui donne la valeur aux terres, ſi ce n'eſt le nombre des habitans? Et qu'eſt-ce que l'argent autre choſe, qu'une me-

ſure commune, une eſpéce de taille (11) ou de jettons, qui ſert à évaluer, ou ſi l'on veut à exprimer, le prix de quelque travail dans chacun de ſes paſſages d'une main dans l'autre?

II. Si le travail eſt la vraïe richeſſe, ſi l'argent n'en eſt que le ſigne, le païs le plus riche n'eſt-il pas celui où il y a le plus de travail ? N'eſt-il pas celui où les habitans plus nombreux ſe procurent les uns aux autres de l'emploi ?

III. Un païs mal peuplé a-t-il jamais été riche ? Un païs bien peuplé a-t-il jamais été pauvre ?

IV. La Province de Hollande

(11) [*R. du Trad.*] Tailles, ce ſont de petits morceaux de bois ſur leſquels les Boulangers & les Bouchers, font des entailles qui leur ſervent de ſignes pour compter le pain & la viande qu'ils fourniſſent.

n'eſt-elle pas (*l*) environ la moitié moins grande que le Comté

(*l*) [*N. de l'Aut.*] Les ſentimens du feu Prince d'Orange ſur ce ſujet, méritent beaucoup d'attention, tant par l'autorité de ſa perſonne, que par la ſolidité de ſes raiſons, dans le Traité intitulé : *Propoſitions faites aux Etats généraux pour relever & réformer le Commerce de la République.* Il obſerve pag. 12 & 13 que, parmi les Cauſes morales & politiques de l'établiſſement & de l'avancement du Commerce, la principale a été, » La maxime inaltérable & la » loi fondamentale d'accorder un » libre exercice à toutes les Reli- » gions, cette tolérance a paru de » tous les moïens le plus efficace, » pour engager les Etrangers à s'é- » tablir & à ſe fixer dans ces Pro- » vinces, & dès lors le plus puiſ- » ſant reſſort de la population, la » politique conſtante de la répu- » blique, a été de faire de la Hol- » lande, un aſyle aſſuré & toujours » ouvert pour tous les Etrangers

de Devon ? N'a-t-elle pas dix fois plus d'habitans & au moins vingt-fois plus de richesses ? Ne suffit-elle pas à des subsides plus forts pour les besoins publics ? N'est-elle pas en état d'entretenir des flottes & des armées plus considerables ?

V. Quand est-ce que la balance du commerce panche en faveur d'une nation contre une autre ? S'il y a en France ou

» persécutés & opprimés, jamais
» ni alliance, ni traités, ni égards,
» ni sollicitations de quelque puis-
» sance que ce soit, n'ont pu affoi-
» blir ou détruire ce principe, ou
» détourner l'état de protéger ceux
» qui sont venus s'y réfugier pour
» y trouver leur sûreté.

» Pendant le cours des persécu-
» tions exercées dans les différens
» Païs de l'Europe, l'attachement
» invariable de la république à cet-
» te loi fondamentale, a fait qu'une
» foule d'Etrangers s'y sont non-

en Suéde quarante mille personnes emploïées à des ouvrages destinés pour l'Angleterre, & & dix mille seulement en Angleterre qui travaillent pour la France ou la Suéde, à laquelle de ces Nations la balance sera-t-elle avantageuse? Si l'on avoue que la France & la Suéde ont sur nous l'avantage de la balance, n'est-il pas de l'intérêt de l'Angleterre d'attirer chez elle

» seulement réfugiés eux-mêmes
» avec tous leurs fonds en argent
» comptant, & leurs meilleurs ef-
» fets, mais qu'ils ont encore in-
» troduit & fixé dans le Païs diffé-
» rentes Fabriques, Manufactures,
» Arts & Sciences, qu'on n'y con-
» noissoit pas, quoique les matieres
» nécessaires pour ces Manufactu-
» res manquassent entierement en
» Hollande, & qu'on ne pût les
» faire venir des Païs étrangers qu'a-
» vec de grandes dépenses.

& d'enlever à ces deux Roïaumes cet excédent de Manufacturiers qui fait leur ſupériorité ?

VI. Quel eſt le meilleur moïen d'affoiblir les Etats voiſins dont la puiſſance & l'induſtrie nous font ombrage ? Eſt-ce de forcer leurs Sujets à reſter chez eux, en refuſant de les recevoir & de les incorporer parmi nous, ou de les attirer chez nous par les bons traitemens, & en les faiſant jouir des avantages des autres Citoïens ?

VII. Si l'on vouloit faire une eſtimation générale des richeſſes de l'Angleterre, par où s'y prendroit-on pour les ſupputer ? Par le nombre des acres de terre ? Par celui des maiſons ? Par la ſomme des capitaux ? Par la quantité de marchandiſes ? Mais d'où tout cela tire-t-il ſa valeur ſi ce n'eſt du nombre

bre des habitans qui possedent, emploient, achetent, vendent voiturent, & exportent toutes ces choses, ou ce qu'elles produisent.

SECTION IX.

La multiplication des Habitans augmente le revenu du Propriétaire des Terres.

I. LEs terres voisines de Londres ne sont-elles pas affermées quarante fois plus haut que les terres d'une égale bonté situées dans les Provinces éloignées de l'Angleterre, dans la Principauté de Galles, ou dans l'Ecosse ? D'où vient cette différence dans le revenu des terres, si ce n'est de la différence dans le nombre des habitans ? Et si ces terres éloignées produisent

encore quelque argent, ne le doivent-elles pas à la facilité d'en transporter les fruits dans des lieux plus peuplés.

II. Si l'on pouvoit transporter la Ville de Bristol à quarante milles du lieu qu'elle occupe, toutes les terres qui l'environnent aujourd'hui ne baisseroient-elles pas de valeur ?

III. Si la peste enlevoit cent mille Hommes dans les Provinces du Nord ou de l'Ouest de l'Angleterre, & qu'on ne pût y venir d'ailleurs, le revenu des terres ne tomberoit-il pas sur le champ ?

Si au contraire, cent mille étrangers de différentes professions alloient s'y fixer & augmenter la consommation des denrées produites par les terres voisines, ne verroit-on pas la valeur de ces terres croître à proportion ?

IV. Comment les Fermiers paieront-ils le prix de leurs baux, s'ils ne trouvent point de marché pour vendre ? Et qu'eſt-ce qu'un marché ſi ce n'eſt un certain nombre d'habitans raſſemblés ?

SECTION X.

L'amélioration des Terres dépend de la multiplication du Peuple.

I. SI les terres de la Grande-Bretagne ſont autant en valeur qu'elles puiſſent l'être ? Et pourquoi un acre de terre voiſin de quelque grande Ville produit-il dix fois plus de grain qu'un acre de terre n'en rapporte ordinairement dans les Provinces éloignées, quoique la qualité de la terre ſoit la même, & qu'il n'y ait de dif-

férence que dans la culture ?

Si c'eſt le fumier des Villes qui cauſe cette fertilité : d'où vient ce fumier, d'où viennent toutes ſortes d'engrais, n'eſt-ce pas de la multitude des habi-bitans ?

II. N'y a-t-il pas des millions d'acres de terres poſſédés par des particuliers, (ſans compter nos communes, nos marais, nos bruïeres & nos forêts) qui rapporteroient en denrées de toute eſpéce dix fois plus qu'ils ne font aujourd'hui, s'ils étoient bien cultivés, & ſi la demande encourageoit la production ?

III. Quel motif peut porter un Gentil-homme à cultiver & à améliorer ſes terres, ſi le profit n'eſt pas au moins égal à la dépenſe qu'il y fait ? Et quel ſera ce profit dans une Province éloignée de la mer, ſi de nou-

veaux habitans ne viennent pas augmenter la consommation en même proportion que les denrées ?

IV. Est-ce avec raison qu'on se plaint aujourd'hui de ce que les païsans aiment mieux faire apprendre à leurs Enfans des métiers faciles que de les destiner aux travaux pénibles de l'agriculture ? L'exclusion des étrangers remédiera-t-elle à ce mal?

V. Puisque les campagnes sont la source commune qui fournit des Hommes aux différens métiers & à la livrée, ces étrangers qui viennent ici remplir les fonctions de manœuvres ou de domestiques ne font-ils pas qu'on enleve moins de personnes à la charue ? Je suppose qu'on renvoie tous ces étrangers, ne faudra-t-il pas que leur place soit remplie par des

gens qui ſans cela auroient été toujours occupés aux travaux de la campagne ?

VI. N'avons-nous plus de lumieres à attendre des autres nations ſur les moïens de perfectionner l'agriculture, & ſommes nous ſûrs que ces mêmes étrangers de qui nous tenons tant de découvertes utiles ſur la culture des prairies, le jardinage, & les autres parties de l'œconomie ruſtique, n'ont plus rien à nous apprendre ?

VII. Un païs mal peuplé a-t-il jamais été bien cultivé ? Dans quelles Provinces de l'Angleterre les terres ſont-elles aujourd'hui améliorées avec plus de ſoin ? dans celles qui ont le moins d'habitans ou dans celles qui en ont le plus ?

VIII. Eſt-il de la prudence & de la bonne politique de laiſſer de ſi vaſtes terreins en

landes & en communes auprès de la Capitale du Roïaume ? A quoi servent aujourd'hui ces terreins, qu'à rassembler les voleurs, à faciliter leurs brigandages, & à leur assurer une retraite contre les poursuites de la justice ? Si ces landes étoient bien cultivées, fermées de haies, & remplies d'habitans, tous ces désordres auroient-ils lieu ?

SECTION XI.

Les deux interêts du Roïaume ; l'interêt terrien *, l'interêt du Commerce, rentrent l'un dans l'autre.*

I. QUel est le véritable intérêt *terrien ?* Un projet avantageux au commerce de la nation peut-il jamais être opposé à l'intérêt des possesseurs des terres ?

II. Si notre commerce tombe, si nos rivaux s'emparent de nos arts, si les maisons sont abandonnées, les Marchands dispersés, & les Manufacturiers forcés de chercher une autre patrie, que deviendront alors nos fermes & nos herbages? Comment le tenancier paiera-t-il sa rente? Comment le Gentil-homme pourra-t-il soutenir son rang, son état, & satisfaire aux taxes & aux réparations?

III. Si le commerce est encouragé, si le nombre des Marchands & des Manufacturiers augmente, si toutes les chaînes & les entraves qu'on a données au commerce sont un jour brisées, si la circulation devient par là plus vive & les débouchés plus assurés, où les profits qui en doivent résulter, iront-ils enfin se rendre? N'est-ce pas dans la main du Propriétaire des terres?

IV. Lorſque les Gentilshommes qui poſſedent des terres, ſe laiſſent entraîner à exclure les étrangers & à impoſer des charges au commerce, n'agiſſent-ils pas contre leur propre intérêt ? ne ſont-ils pas dupes de ces monopoleurs, qui oſent mettre un vil intérêt perſonnel en balance avec l'intérêt public ?

SECTION XII.

Situation des Etrangers qui ont de l'argent dans nos fonds publics, & des Commerçans & Artiſans riches qui vivent dans certains Païs de l'Europe.

I. LE travail étant inconteſtablement la richeſſe d'un païs, quelle eſpéce d'habitans produit le plus de travail ? ceux

qui ne peuvent se procurer qu'un petit nombre de choses de commodités ou d'agrément ? ou ceux qui sont assez riches pour en païer beaucoup ? Si ce sont les derniers, n'est-ce pas l'intérêt de la nation d'inviter tous les étrangers qui ont de l'argent dans nos fonds publics à le venir dépenser parmi nous ?

II. S'il y a dans nos fonds publics entre 15 & 20 millions sterling dûs à l'étranger, ne doit-on pas regarder les biens de chaque particulier comme engagés au paiement de cette somme ? En ce cas n'est-ce pas l'intérêt de l'emprunteur d'inviter & d'engager le prêteur à résider chés lui, à acheter tout ce dont il a besoin des laboureurs & des ouvriers de son païs, & à lui païer ainsi une sorte de rente qui le dédommage de l'engagement d'une partie de

ſes fonds ? Le prêteur doit-il donc ſolliciter comme une grande faveur & acheter à prix d'argent la permiſſion de dépenſer ſur les terres de l'emprunteur l'intérêt de l'argent emprunté ?

III. Ne peut-on pas citer des exemples récens d'étrangers, qui, après avoir pourvû à la ſureté de leur argent en le plaçant dans nos fonds publics, ont cependant préféré de vivre hors de l'Angleterre à cauſe de l'averſion que les Anglois ont pour les étrangers ?

IV. N'y a-t-il pas des païs dans l'Europe où les Négocians & les artiſans ſont traîtés avec le plus grand mépris, ſans autre motif que leur profeſſion ? N'y en a-t-il pas où ils n'oſent paroître riches & mettre leurs effets à découvert ? L'adoption de pareils citoïens ſeroit-elle donc déſavantageuſe au Roïau-

me ? Toutes les voix de la nation ne devroient-elle pas au contraire ſe réunir, pour les inviter à venir partager avec nous le bonheur de vivre ſous un Gouvernement libre ?

V. Les ouvriers, les commerçans, les artiſtes étrangers, ſont-ils familiariſés avec la nature de notre conſtitution ? Savent-ils approfondir & débattre des queſtions de politique comme nous autres Anglois ? Et quand ils entendent dire que le Bill de naturaliſation a été rejetté par les repréſentans de la nation, peuvent-ils en conclure autre choſe, ſinon que nous refuſons aux étrangers l'entrée de notre païs, ou qu'au moins les Loix du Roïaume ne leur accordent pas la même protection qu'aux naturels ? Ne devons-nous pas chercher à les détromper ſur un point auſſi important ?

SECTION XIII.

Des Taxes de toute espece, & particulièrement de la Taxe pour les Pauvres.

QUi paie toutes les taxes, si ce n'est le travail des peuples & les denrées qu'ils consomment ? Dans quels païs par conséquent les taxes produisent-elles davantage ? dans ceux qui ont le moins ou le plus d'habitans ?

II. S'il est nécessaire de lever tous les ans une certaine somme pour les besoins du Gouvernement & pour païer l'intérêt des dettes publiques, & s'il se trouve quelques non valeurs dans les différentes branches des douanes & des excises, comment suppléera-t-on à ces

non-valeurs, si ce n'est en augmentant la taxe sur les terres? Tous les possesseurs de terres ne sont-ils pas par conséquent aussi intéressés que les autres à favoriser de tout leur pouvoir l'augmentation du nombre des habitans ?

III. Les François réfugiés ne sont-ils pas chargés d'entretenir leurs pauvres, & ne sont-ils pas même imposés dans quelques lieux pour le soulagement des pauvres Anglois ? si ce fait est vrai, sous quel prétexte s'écrie-t-on que le Bill proposé augmenteroit la taxe des pauvres ?

IV. Le commerce ou les terres en souffriroient-elles s'il venoit dans le Roïaume assez d'étrangers pour contribuer de vingt ou trente mille livres sterling par an, à l'entretien des pauvres & soulager d'autant les nationaux ?

V. Supposons qu'on chassât aujourd'hui tous les étrangers établis ici depuis soixante-dix ans & plus, ainsi que tous leurs descendans, seroit-ce le moïen de diminuer le nombre des pauvres Anglois ou de réduire la taxe imposée pour leur entretien? Le fardeau n'en deviendroit-il pas au contraire encore plus pésant pour les possesseurs des terres?

VI. Le meilleur moïen de décider s'il est expédient d'admettre parmi nous les étrangers, ne seroit-il pas de faire un compte exact entre les Anglois & les étrangers établis ici depuis plus de soixante-dix ans? de dresser une espéce de bilan des avantages qu'ils se sont mutuellement procurés, rédigés sous la forme de dettes & de créances réciproques? A peu près ainsi:

Dette de l'Anglois à l'Etranger.

Consommation faite par celui-ci de nos denrées & de nos Manufactures. Augmentation du revenu des maisons & des terres. Accroissement de notre commerce & de notre navigation. Taxes, Douanes & Excises paiées par les Etrangers.

Dette de l'Etranger à l'Anglois.

Sommes avancées ou données par charité à quelques Etrangers.

De quel côté pencheroit cette énorme balance ?



SECTION XIV.

Du Droit de naissance (m) *d'un Anglois.*

I. QU'EST-CE que ce droit de naissance, d'un Anglois? Est-ce un droit, un privilége qu'il ait d'être pauvre & misérable, tandis que ses voisins augmentent leurs richesses & leur commerce? Un pareil droit de naturalité vaudroit-il *douze sols*,

(m) [*N. de l'Aut.*] « Mais pour » en revenir au sujet que je traite » c'est-à-dire à l'examen de ce qui » arriveroit si les Wighs avoient » le dessus, le bill de naturalisa- » tion, qui vient d'être rejetté, pas- » seroit encore en loi, & le droit » de naissance d'un Anglois, seroit » encore réduit à ne pas valoir douze » sols. *L'examinateur, n°. xxv. Janv. 1710.*

& mériteroit-il qu'on cherchât à le conserver ?

II. Quels sont les gens qui travaillent à priver les Anglois de leur droit de naissance ? ceux qui proposent les moïens de rendre l'Angleterre riche, florissante, le centre des arts & le magazin des nations ? ou ceux qui voudroient enchaîner & borner son commerce, favoriser les monopoles, les associations exclusives, & s'opposer à la multiplication des habitans & à l'emploi de l'industrie, sous prétexte de conserver la pureté du sang Anglois ?

III. Tout ce qui tend à nous priver des profits attachés au travail ne donne-t-il pas atteinte aux véritables droits de notre naissance ? Toutes les gênes & les restrictions par lesquelles les Anglois sont forcés d'acheter plus cher & de vendre à plus

bas prix, ne ſont-elles pas autant d'entrepriſes ſur leurs droits & leurs libertés ? Qui ſont les vrais coupables de ces attentats?

IV. A-t-on jamais inſeré dans aucun Bill pour la naturaliſation quelque clauſe qui tendît à priver les Bourgeois de nos Villes de Jurandes, de leurs droits, & de leurs priviléges ? Et les promoteurs de ces Bills n'ont-ils pas toujours déclaré que les Membres des Jurandes conſerveroient ces prétendus priviléges auſſi long-tems qu'ils le voudroient, & juſqu'à ce qu'ils demandaſſent eux-mêmes à en être débaraſſés ?



SECTION XV.

Du véritable interêt des Anglois.

I. QU'EST-CE que les privilèges des Maîtres ? Sont-ils réels ou imaginaires ? Les habitans de Birmingham, de Manchester, & de Leeds (12) accepteroient-ils de pareils priviléges, si on les leur offroit ?

II. Les Artisans de Westminster sont-ils plus pauvres, parcequ'ils sont privés des *libertés de la Cité*, les Artisans de

(12) [*R. du Trad.*] Les arts & les métiers sont libres dans ces trois Villes : on n'y achete point la Maîtrise, ce sont les trois Villes d'Angleterre où il y a le plus d'ouvriers, & où les Manufactures ont fait le plus de progrès.

Londres sont-ils plus riches, parcequ'ils en jouissent (13)?

III. Si un Artisan profite de l'exclusion donnée à ceux qui ne sont pas Maîtres & vend

(13) [*R. du Trad.*] Nul ne peut exercer un métier à Londres dans ce qu'on appelle les libertés de la cité, s'il n'est reçu Maître, au lieu que dans le Fauxbourg de Westminster, les professions sont libres, ainsi que dans la Ville même de Paris le Fauxbourg S. Antoine, la rue de Jussienne & d'autres lieux privilégiés comme le Temple, l'Abbaïe &c. où les trois quarts de l'industrie de Paris, sont réfugiées. Il est assez singulier que ce soit précisément aux lieux consacrés au monopole qu'on ait donné le nom de franchises ou de libertés. Il semble que par les idées de notre ancienne Police, le travail & l'industrie, soient défendus par le Droit commun, & qu'on ait seulement accordé par grace ou vendu à quelques particuliers des dispenses de cette loi.

plus cher ; la même raiſon ne fait-elle pas qu'il achéte auſſi plus cher des autres Artiſans ? S'il veut n'avoir point de rivaux, les Maîtres des autres métiers n'auront-ils pas lé même motif pour déſirer de n'en point avoir ? Et lorſque ceux-ci ſeront parvenus à détruire leurs concurrens, celui-là n'y perdra-t-il pas des gens qui auroient pû devenir ſes pratiques ?

IV. Chaque Artiſan ne veut-il pas acheter au meilleur marché & vendre le plus cher qu'il eſt poſſible ? Mais comment cela peut-il être, tant que le commerce ne ſera pas libre ?



SECTION XVI.

Dans le Commerce, ſi l'on n'a pas des Rivaux au dedans, on en a au dehors.

I. SI l'on a néceſſairement des rivaux ou au dedans ou au dehors, lequel fait le plus de mal au Roïaume, que nos négocians aient pour concurrens leurs compatriotes ou des étrangers ?

II. La concurrence dans l'intérieur a-t-elle jamais nui à aucune nation ; & ce proverbe *que la ſageſſe va avec les ſols, & la folie avec les livres ſterling*, ne ſe vérifie-t-il pas ſenſiblement dans la perſonne de ces gens qui s'oppoſent à toute concurrence entre les Marchands, les gens de métier, & les Artiſtes?

III. Qu'eſt-ce que le bien pu-

blic ? n'eſt-il pas pour la plus grande partie l'effet naturel de l'émulation entre les membres de la même ſociété ? & que deviendroient l'induſtrie, la tempérance, la frugalité, & le déſir d'exceller dans ſon art, ſi l'émulation n'éxiſtoit pas ?

IV. Lequel vaut mieux pour le public, ou des aſſociations entre nos Manufacturiers & nos Marchands ? ou d'une grande concurrence entre eux ? Laquelle de ces deux choſes tend le plusfortement à hauſſer le prix de nos exportations, & à diminuer nos richeſſes ?

V. Si nos Marchands de Portugal ſe plaignent qu'ils perdent quelquefois, ou qu'ils ne gagnent pas aſſez ſur les draps qu'ils envoient à Lisbonne, ferons-nous bien de ſuprimer la moitié de nos Fabriques de draps ? & ſi nous prenions ce parti

ti, le vuide qui s'ensuivroit dans la consommation du Portugal, ne seroit-il pas bientôt rempli par les François, les Hollandois? Nos ouvriers en draps n'iroient-ils pas bientôt chercher en France & en Hollande, l'occupation que nous leur aurions interdite chez-nous?

SECTION XVII.

Examen de cette Objection:

Que les Etrangers ôteroient le pain de la bouche à nos Compatriotes, & nous enleveroient les secrets du Commerce.

I. QUELS Etrangers enleveront plutôt le pain de la bouche à nos compatriotes? ceux qui sont au dedans du Roïaume, ou ceux qui sont au dehors?

II. Si nos bons Anglois pouvoient voir avec un téleſcope ces Marchands & ces Manufacturiers qui dans toute l'Europe travaillent à les ſupplanter & à faire tomber le débit de leurs Fabriques, ne diroient-ils pas alors avec bien plus de vérité: *voilà, voila ceux qui nous ôtent le pain de la bouche?* Mais en rejettant le Bill pour la naturaliſation, ſe flatte-t-on de remédier à ce mal?

III. Si quelqu'un a porté chez l'étranger les ſecrets de notre commerce, eſt-ce aux étrangers qu'il faut s'en prendre, ou aux Anglois? Ne ſont-ce pas les Anglois établis depuis peu dans pluſieurs Roïaumes de l'Europe qui ont enſeigné aux peuples de ces Roïaumes à faire certains ouvrages dont nous poſſédions ſeuls la perfection? N'avons-nous pas des preuves indubita-

les, qu'ils ont eux-mêmes solicité des Edits pour interdire l'entrée de ces ouvrages fabriqués en Angleterre ?

IV. Ne fabrique-t-on pas en Angleterre des outils de toute espéce qu'on embarque journellement pour l'usage des Manufactures étrangeres ? Et les ouvriers Anglois n'iront-ils pas montrer aux étrangers l'usage de ces outils, dèsqu'ils y seront engagés par l'offre d'un prix suffisant ?

V. Si les Rois de France, d'Espagne, de Portugal, de Prusse, &c, veulent établir chez eux quelques Manufactures Angloises; quel sera le meilleur moïen pour y réussir ? sera-ce d'attirer des ouvriers Anglois par des récompenses & des salaires avantageux, ou bien de dépenser beaucoup pour envoïer ici leurs propres sujets,

& pour les y entretenir jusqu'à ce qu'ils soient instruits à fond de nos pratiques ? Laquelle de ces deux voïes est la plus prompte, la plus sûre, la moins dispendieuse, la plus communément pratiquée & avec le plus de succès ?

SECTION XVIII.

Il est également de la bonne politique d'envoïer des Anglois dans nos Colonies, & d'attirer des Etrangers pour venir augmenter notre nombre.

I. N'EST-CE pas un principe fondamental du Gouvernement & du commerce, que l'augmentation du travail produit l'augmentation du peuple ?

II. Les colonies & les plantations dirigées par des mesures

convenables, (n) n'augmentent-elles pas le travail ?

III. L'Eſpagne auroit-elle été dépeuplée par les Colonies qu'elle a envoïées en Amérique, ſi l'on n'eût porté dans la nouvelle Eſpagne que des marchandiſes fabriquées dans l'ancienne ?

IV. Puiſqu'un ſi grand nombre de François, d'Anglois, de Hollandois, d'Italiens, &c, ſont aujourd'hui emploïés à fabriquer tout ce qui eſt néceſ-

(n) [*N. de l'Aut.*] On peut voir quelles ſont ces meſures convenables dans l'eſſai ſur le Commerce, pag. 92 de la deuxieme Edit., chez T. Trye Holborn, & je ſuppoſe que le Chevalier Joſias Child avoit dans l'eſprit quelques unes de ces meſures, lorſqu'il a avancé que c'étoit une erreur populaire de dire que les Colonies tendoient à diminuer le nombre des Habitans de la Métropole.

faire pour l'approvisionnement des Indes Espagnoles, l'ancienne Espagne ne seroit-elle pas couverte d'Hommes, si cette multitude d'Artisans y avoit été transplantée avec leurs Femmes & leurs familles ?

V. Si le travail reçoit un accroissement subit dans une ville, le peuple n'y afflue-t-il pas de toutes les parties du Roïaume à proportion de cet accroissement ? Le même bien n'auroit-il pas lieu pour tout un Roïaume, si l'on permettoit aux étrangers de s'y établir ?

VI. Mais si au contraire on refusoit de les admettre, cette augmentation de travail ne s'éloigneroit-elle pas de la Ville ou du Roïaume dont nous parlons, pour se fixer dans un autre où la main d'œuvre seroit à plus bas prix ? Des Statuts, des gênes, & des prohibitions sont-

elles capables d'empêcher cet effet ? Les Eſpagnols, inſtruits à leurs dépens de cette vérité, ne s'efforcent-ils pas à préſent de réparer leur faute en attirant chez-eux des étrangers ? Et les Anglois ne ſemblent-ils pas au contraire ſe plonger dans les mêmes erreurs ?

VII. N'eſt-il pas au contraire de la prudence de tenir toujours dans l'Etat deux portes ouvertes, l'une pour envoïer aux Colonies tous ceux qui, par quelque raiſon que ce ſoit, veulent s'y tranſplanter, & l'autre pour recevoir dans le Roïaume toutes les perſonnes qui déſirent de vivre parmi nous ?

VIII. Si quelques perſonnes parmi nous, après avoir été imprudentes ou malheureuſes, veulent d'elles-mêmes ſe retirer dans des lieux où leur conduite paſſée ne ſoit point connue, ou

ſi l'ambition en pouſſe d'autres à chercher fortune dans les païs étrangers ; n'eſt-ce pas une excellente politique d'ouvrir à ces avanturiers le chemin de nos Colonies, plutôt que de les laiſſer paſſer chez des peuples qui probablement ſont nos rivaux ?

SECTION XIX.

Si, en cas que le Bill de Naturaliſation eût paſſé, il eſt probable que les Mendians en euſſent le plus profité ?

I. UN Bill de naturaliſation eſt-il un motif dont les mendians aient beſoin ?

Si mille mendians étrangers venoient dans ce païs, la Loi donne-t-elle aux Juges de paix (*o*), aux Maires, ou à

(*o*) [*N. de l'Aut.*] Les Juges de

quelques autres Magiſtrats le pouvoir de les faire ſortir de la Grande-Bretagne, de lever quelque taxe à cet effet, ou d'y appliquer une partie des revenus publics ? Si les Magiſtrats n'ont pas ce pouvoir, le Bill de naturaliſation donneroit-il aux mendians plus de facilité qu'ils n'en ont à préſent?

II. Les fainéans ſont-ils les plus portés à quitter leur païs ? Les gens de cette ſorte, Ecoſſois ou Gallois, qui n'ont cependant point de mer à paſſer, les Irlandois qui ſont volontiers mendians de profeſſion, prennent-ils la peine de venir en Angleterre pour faire ce métier? Si l'on voit quelquefois des gens

paix ont le pouvoir de renvoïer en Irlande les Mendians Irlandois, mais ils ne peuvent chaſſer les Mendians étrangers, & je me ſuis aſſuré de ce fait.

de ces païs-là demander l'aumone en Angleterrre, ne sont-ce pas pour la plus part des travailleurs qui étoient venus chercher de l'ouvrage, mais que des maladies ou des accidens inévitables ont réduits à cette nécessité?

III. Quel but un étranger mendiant pourroit-il se proposer en passant en Angleterre, dont il n'entend pas même la langue, & comment pourroit-il païer les frais de son passage?

IV. Quant un Anglois veut faire fortune dans un païs étranger, se propose-t-il d'y vivre dans la paresse & dans l'oisiveté? De même, un Marchand ou un Artiste étranger qui vient en Angleterre, peut-il espérer de s'y enrichir par d'autres moïens que par une application & une industrie du moins égales, sinon supérieures à celles des nationaux?

V. Cette objection : *que nous ſerons inondés de mendians étrangers*, peut-elle ſubſiſter avec celle-ci : *que les étrangers ſupplanteront les nationaux*, & *leur ôteront le pain de la bouche ?*

SECTION XX.

Si, en cas que le Bill pour la Naturaliſation eût paſſé, il eſt probable que les Libertins & les mauvais Sujets euſſent été les plus empreſſés à en profiter.

I. QUELLES précautions prend-on maintenant pour empêcher les libertins & les mauvais ſujets de venir s'établir en ce païs ? Tout ce qu'il y a de ſcélérats dans l'Europe ne ſavent-ils pas, par l'exemple ou par le témoignage des Anglois qui voïagent parmi eux, que

l'Angleterre eſt un païs où l'on peut être auſſi vicieux que l'on veut? Qu'importe-t-il à un Homme perdu, à une proſtituée, à un eſcroc, d'être ou de n'être pas naturaliſés? Ces gens, pour la plûpart, ne ſont-ils pas citoïens du monde ?

II. Lorſque des Commerçans ou des Artiſans ſont contraints d'abandonner leur patrie pour obéir à leur conſcience & à leur Religion, eſt-il probable qu'ils augmentent parmi nous la débauche, & qu'ils corrompent nos mœurs comme ces cuiſiniers, ces baladins, ces chanteurs, & ces violons étrangers qui ne peuvent ſubſiſter qu'en offrant ſans ceſſe de nouveaux aiguillons à nos extravagances, & de nouveaux alimens à nos vices ?

III. Si nos rivaux avoient le choix d'envoïer dans chacune

des Villes commerçantes d'Angleterre une colonie de Marchands & de Manufacturiers, ou une colonie de chanteurs & de violons, laquelle des deux croit-on qu'ils nous envoïassent ? Et laquelle paroissons-nous le plus disposés à bien recevoir ?

IV. Les Artisans pauvres sont-ils dans aucun endroit du monde aussi débauchés & aussi corrompus qu'en Angleterre ? Et par conséqnent n'est-il pas bien plus à craindre que les Anglois ne corrompent les étrangers, qu'il ne l'est que les étrangers ne corrompent les Anglois ?

V. La Hollande n'est-elle pas ouverte à tout le monde ? Observe-t-on cependant que le peuple y soit pour cela plus débauché ? Où avons-nous vû par expérience que les réfugiés Fla-

mands & François établis ici aient introduit dans nos mœurs une nouvelle corruption ?

SECTION XXI.

Quel est le moïen le plus doux & le plus efficace pour réformer les mœurs d'une Nation ?

I. PEUT-ON imaginer quelque moïen efficace pour la réformation des mœurs avec lequel la naturalisation des Protestans étrangers soit incompatible ? Ne sera-t-elle pas au contraire un moïen de plus pour y parvenir ? Et les deux ne concourront-ils pas admirablement ensemble ? Ou pour dire la meme chose autrement, les bons exemples ne donneront-ils pas un nouvel empire, une nouvelle force aux bonnes Loix ?

II. L'émulation n'eſt-elle pas un des reſſorts les plus puiſſans ſur les Hommes ? N'eſt-elle pas très vive (*p*) entre les habitans

(*p*) [*N. de l'Aut.*] L'ingénieux Abbé du Bos, dans ſes réflexions critiques ſur la Poéſie & la Peinture, Tom. II chap. 15, fait à ce ſujet une obſervation intereſſante & utile.

» Les Anglois d'aujourd'hui, dit-» il, ne deſcendent pas, générale-» ment parlant, des Bretons qui ha-» bitoient l'Angleterre, quand les » Romains la conquirent ; néan-» moins les traits, dont Céſar & Ta-» cite ſe ſervent pour caractériſer » les Bretons, conviennent aux » Anglois : les uns ne furent pas » plus ſujets à la jalouſie que le ſont » les autres. Tacite écrit qu'Agrico-» la ne trouva rien de mieux pour » engager les anciens Bretons à » faire apprendre à leurs enfans le » Latin, la Réthorique & les autres » Arts que les Romains enſei-» gnoient aux leurs, que de les pi-» quer d'émulation en leur faiſant

de cette Isle & les étrangers? Et ne pourroit-on pas s'en servir comme d'un instrument très efficace pour réformer les nationaux?

III. La méthode de fouetter, d'enfermer dans les hôpitaux,

» honte de ce qu'ils se laissoient sur-
» passer par les Gaulois. L'esprit des
» Bretons, disoit Agricola, étoit
» de meilleure trempe que celui des
» Gaulois, & il ne tenoit qu'à eux,
» s'ils vouloient s'appliquer, de réus-
» sir mieux que leurs voisins. L'ar-
» tifice d'Agricola réussit, & les
» Bretons qui dédaignoient de par-
» ler latin, voulurent se rendre ca-
» pables de haranguer en cette Lan-
» gue. Que les Anglois jugent eux-
» mêmes, si l'on n'emploieroit pas
» encore aujourd'hui chez eux avec
» succès, l'adresse dont Agricola se
» servit.

Le Lecteur ne sera peut-être pas fâché de trouver ici un autre exemple de la même nature, quoique d'un ordre un peu inférieur, à la vé-

de tranſporter dans les colonies, de pendre même, n'a t-elle pas été aſſez long-tems pratiquée ? Toutes ces rigueurs, emploïées juſqu'à préſent ſans ſuccès, n'indiquent-elles pas la néceſſité d'eſſaïer enfin quelque autre voïe ? S'il eſt prouvé que le Bill

rité, mais auſſi plus récent & très applicable au ſujet. Le Jardinier en chef d'un Pair de ce Roïaume., emploïoit à faire de nouveaux Jardins un grand nombre d'ouvriers, tant Anglois qu'Irlandois, mais il n'avoit encore pu les engager à remplir même paſſablement leur tâche lorſqu'il s'aviſa de ſéparer les deux Nations, & de les piquer d'émulation l'une contre l'autre. Cet heureux expédient eut tout le ſuccès deſiré : ils firent bien plus d'ouvrage ; & l'ouvrage fut bien mieux fait, lorſqu'on leur eut dit que c'étoit pour l'honneur de l'Angleterre ou pour l'honneur de l'Irlande, qu'ils n'euſſent fait pour quelque autre conſidération qu'on leur eût propoſée.

de naturalisation n'attireroit ici que des étrangers sobres & industrieux, l'esprit d'émulation ne pourroit-il pas porter les Anglois à imiter ces mêmes vertus?

IV. Je suppose que les ouvriers d'un métier s'entendent pour ne travailler que trois jours par semaine, & pour mettre leur travail pendant ces trois jours à un prix exorbitant. Quels motifs emploiera-t-on pour rompre cette confédération pernicieuse? La crainte des Magistrats sera-t-elle, dans un Gouvernement comme le nôtre, aussi efficace que la force de l'émulation? L'ouvrier imprudent ou débauché sera-t-il rappellé à son devoir par quelque punition que ce soit, aussi promptement que par la vue des étrangers emploïés au même travail dont il n'a pas voulu se charger? Et la méthode d'exciter

l'émulation n'eſt-elle pas plus douce, plus humaine, plus convenable, au génie d'un peuple qui n'eſt pas entierement barbare, plus propre à tous égards, à produire le bien général?

SECTION XXII.

L'admiſſion des Etrangers conſiderée par rapport à la conſtitution de l'Egliſe & à celle de l'Etat.

I. SOus quel rapport l'admiſſion des Proteſtans étrangers mettroit-elle en péril l'excellente conſtitution de notre Egliſe? Quelle étoit là-deſſus l'opinion de nos reformateurs?

II. Les Egliſes étrangeres ont-elles jamais montré de l'averſion pour l'Epiſcopat, pour l'uſage des liturgies, pour nos *articles*

& nos *homélies*, ou pour aucune partie de nos Constitutions Ecclésiastiques, & n'ont-elles pas même souvent regardé l'Eglise Anglicane comme l'ornement & le soutien de la réformation ?

III. Les Anglois ne sont-ils pas notés aujourd'hui dans l'Europe comme les défenseurs des systêmes les moins orthodoxes & de toutes les opinions latitudinaires ? Voit-on dans quelqu'autre païs les articles fondamentaux de la Religion naturelle ou révélée, attaqués aussi outrageusement qu'en Angleterre ?

IV. Les principales personnes du Clergé dans les païs étrangers, soit Calvinistes, soit Luthériens, ne se sont-elles pas fait aggréger à la société qui s'est formée à Londres pour *la propagation de l'Evangile chez les infideles, conformément à la*

doctrine & à la discipline de l'Eglise Anglicane ? Si donc quelques-uns de leurs disciples venoient se fixer parmi nous, seroit-ce en arrivant en Angleterre qu'ils s'aviseroient de rompre avec l'Eglise établie ?

V. Les Protestans étrangers qui ont cherché parmi nous un asyle contre les persécutions de l'Eglise Romaine, se sont-ils conduits avec indécence ? Ont-ils manqué de respect pour le Clergé Anglican ? Leurs descendans ne sont ils pas aussi bien intentionnés, que qui que ce soit pour ce même Clergé ? Et est-il probable, en quelque nombre qu'ils viennent, qu'ils veuillent jamais donner aucun sujet de plainte contre eux ?

VI. Sous quel rapport l'admission des Protestans Etrangers mettroit-elle en péril la Constitution de l'Etat ? Que

penſent là deſſus les Patriotes les plus diſtingués & les meilleurs Politiques ?

VII. Les Proteſtans étrangers haïſſent-ils la liberté ? Aiment-ils l'eſclavage, ſont-ils ennemis de la Maiſon régnante, & attachés aux intérêts du Prétendant ?

VIII. Dans quelles intrigues, dans quelles conſpirations, dans quelles révoltes a-t-on vû entrer quelques-uns des Proteſtans étrangers quivivent parmi nous? Quels livres, quels Traités ont-ils écrits ou protégés qui tendiſſent à renverſer les droits & les Priviléges des ſujets, ou les juſtes prérogatives de laCouronne?

IX. L'adoption des étrangers qui fortifie tous les Gouvernemens du monde affoiblira-t-elle le Gouvernement d'Angleterre ? Aura-t-on raiſon en France d'engager les Anglois,

Ecossois, & Irlandois Catholiques à s'y établir, & tort en Angleterre d'y appeller les Protestans persécutés ? Chaque Fabriquant attiré de chez une nation rivale, n'est-il pas une double perte pour elle ?

SECTION XXIII.

Des leçons de l'humanité, & des principes du Christianisme.

I. EST-CE un Acte d'humanité & de bienfaisance de refuser tout asyle & toute protection à des malheureux persécutés ? Seroit-ce ainsi que nous voudrions qu'on en agît avec nous, si nous étions dans des circonstances semblables ?

II. Quand un Protestant persécuté dans une Ville fuit dans un autre, suivant le précepte

de Jesus-Christ, est-il bien conforme à la Religion que nous professons, & comme Chrétiens & comme Protestans, de lui fermer les portes & de l'empêcher d'entrer? Les Protestans étrangers en userent-ils ainsi avec les Anglois fugitifs, qui cherchoient à se dérober aux persécutions de notre sanguinaire Reine Marie?

III. Si, pour la punition de nos crimes, ce Roïaume retomboit encore sous la puissance d'un Papiste intolérant & bigot, ne regarderions-nous pas comme un procédé aussi contraire au Christianisme qu'à l'humanité, le refus que feroient nos voisins Protestans de nous recevoir parmi eux, & de nous protéger?

IV. L'inutilité des démarches faites dans ce païs, en faveur de la naturalisation n'a-t-

elle

elle pas été ſouvent emploïée avec adreſſe par les Prêtres François, pour perſuader aux Proteſtans d'embraſſer la Religion Romaine? Et ne leur fournit-elle pas un prétexte bien plauſible pour dire que les Anglois refuſent aux Proteſtans étrangers tout aſyle dans leur malheur, tandis que les Catholiques Romains procurent tous les ſecours imaginables aux membres de leur Communion? Cette comparaiſon de notre conduite avec la leur ne montre-t-elle pas la Religion Romaine ſous un jour bien avantageux? Quel ſçandale pour nous, & quel reproche!

V. En rejettant le Bill de Naturaliſation, n'avons-nous pas encouragé le Gouvernement & le Clergé de France à appéſantir leurs mains ſur les Proteſtans? Tout récemment

la persécution ne s'est-elle pas relâchée en France, pendant que nous étions en balance sur le Bill de Naturalisation? Et n'a-t-elle pas repris de nouvelles forces depuis que nous l'avons rejetté? Ne sommes-nous pas ainsi devenus en quelque sorte complices des persécutions de l'Eglise Romaine, par cette conduite directement contraire à l'intérêt, à la puissance, & à l'honneur de notre Eglise & de notre Nation?

FIN.

TABLE
DES SECTIONS
DE CET OUVRAGE.

Fin de la Table.

